

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »)
5 – n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès - Salle d'audience n° 2
9 Lundi 4 décembre 2023
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:41] Veuillez vous lever.
12 L'audience à la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : DAR-D31-P-0023 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en français*)
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:11] Bonjour à tous.
18 Est-ce que les équipes veulent... peuvent bien se présenter ? Nous commençons par
19 la Défense.
20 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:33:21] Bonjour, Madame la Présidente, bonjour,
21 Mesdames les juges. Bonjour, chers Collègues.
22 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est présent dans le prétoire. Il est
23 accompagné ce matin de M^{me} Nina Guilloux, assistante chargée de l'analyse de la
24 preuve, M. Ahmad Issa, chargé de la gestion du dossier, M^{me} Audrey Mateo,
25 conseillère judiciaire... juridique, et moi-même, Cyril Laucci, conseil principal.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:45] Et où est M^e
27 Edwards ce matin ?
28 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:33:49] Il n'est pas présent aujourd'hui.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:52] Je m'en doutais un
2 peu.

3 L'Accusation maintenant. Monsieur Nicholls.

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:33:57] Bonjour, Madame la Présidente,
5 Mesdames les juges. Bonjour à tous et à toutes dans la salle d'audience.

6 Julian Nicholls, Edward Jeremy, Diana Saba et Claire Sabatini. Merci beaucoup.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:10] Merci, Monsieur
8 Nicholls.

9 Les victimes. Maître Shah.

10 M^e SHAH (interprétation) : [09:34:12] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les
11 juges. Bonjour à tous dans la salle d'audience.

12 Anand Shah, juriste associé... conseil associé, représentant les victimes. Nous avons
13 aussi notre professeur invité, Charlotte Imhof et notre stagiaire... (*fin de l'intervention*
14 *inaudible*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:34:33] L'interprète signale que M^{me} la
16 Présidente a toussé et qu'il n'a pas entendu le nom, malheureusement.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:41] Bonjour, Monsieur
18 Gout, et merci d'être revenu. Merci de nous consacrer deux journées de votre temps.
19 Nous pensons que vous en aurez terminé au plus tard demain à la pause déjeuner.
20 Monsieur Shah, nous avons reçu une information selon laquelle vous souhaitiez
21 poser des questions pour le compte des victimes.

22 M^e SHAH (interprétation) : [09:35:03] Oui, tout à fait. Il s'agit de questions bien
23 précises, je n'en aurai pas pour longtemps.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:06] Très bien.

25 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

26 PAR M^e SHAH (interprétation) : [09:35:12]

27 Q. [09:35:12] Bonjour, Monsieur Gout. J'espère que vous allez bien.

28 R. [09:35:24] Bonjour, Maître. Je vais bien, merci.

1 Q. [09:35:26] Nous nous sommes rencontrés brièvement avant le début de votre
2 déposition et pour... aux fins du compte rendu, je m'appelle Anand Shah, comme
3 vous venez de l'entendre, je suis un des conseils représentant les victimes
4 participant à cette procédure.

5 R. [09:35:37] Enchanté.

6 Q. [09:35:38] J'aurais deux sujets à aborder avec vous. Premièrement, l'impact du
7 conflit de 2003-2004 sur la structure et le fonctionnement d'*idara ahliya*, donc
8 l'administration locale. Et plus précisément, je m'intéresse aux communautés qui ont
9 été déplacées sur une grande échelle, qui sont parties, donc, de zones rurales vers
10 des zones urbaines ou vers des camps pour personnes déplacées.

11 Est-ce que vous êtes en mesure de donner aux juges de cette Chambre une idée de
12 l'impact de ce déplacement sur le fonctionnement et la structure de l'administration
13 tribale — les *sheikh*, les *umdah*, les *shartay*, par exemple ?

14 R. [09:36:42] Dans une certaine mesure, oui, nous verrons, cela dépendra des
15 questions, je pense.

16 Q. [09:36:47] Est-ce que les *sheikh* sont restés les mêmes au sein de ces communautés
17 de... qui ont été déplacées, ou est-ce qu'il y a eu de nouveaux chefs, de nouveaux
18 leaders qui ont été nommés dans les camps pour personnes déplacées, par exemple ?

19 R. [09:37:09] En général, des nouveaux leaders ont été nommés, ont été désignés et
20 ont... se sont vu attribuer des titres, des fonctions coutumières du type *sheikh* ou
21 *umdah* en particulier. Voilà. C'était le cas, notamment, pour tous les... dans tous les
22 camps de... de déplacés dans la périphérie de Khartoum.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:38] Un instant.

24 Est-ce que la transcription en temps réel fonctionne ce matin ?

25 Je ne pense pas que le compte rendu en temps réel fonctionne correctement.

26 M^e SHAH (interprétation) : [09:38:13] On nous indique depuis la cabine que le... la
27 transcription fonctionne maintenant.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:21] Qu'en est-il des

1 parties qui n'ont pas été retranscrites ? Je suppose qu'on va les ajouter plus tard.

2 Veuillez poursuivre, Maître Shah.

3 M^e SHAH (interprétation) : [09:38:29]

4 Q. [09:38:29] Monsieur Gout, vous avez évoqué la... le fait que des... de nouvelles
5 personnes, de nouveaux leaders ont été désignés, comment est-ce qu'ils ont été
6 désignés, si l'on compare cette méthode avec celle qui existait auparavant pour la
7 désignation des leaders ?

8 R. [09:38:48] Eh bien, plusieurs...

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:38:56] Ça ne fonctionne
10 pas. Ça ne... ça s'est arrêté. On m'informe qu'il faudra peut-être que nous fassions
11 une pause. Je crois que ça prendra cinq minutes.

12 Dans ce cas-là, nous allons suspendre l'audience jusqu'à ce que le... la transcription
13 soit corrigée... soit... très bien. Nous allons donc suspendre l'audience.

14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:39:23] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est suspendue à 9 h 39*)

16 (*L'audience est reprise en public à 9 h 49*)

17 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:49:29] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:49:44] Le compte rendu
20 semble fonctionner ou pas, nous allons quand même continuer maintenant.

21 M^e SHAH (interprétation) : [09:49:54] Merci, Madame la Présidente.

22 Q. [09:49:56] Monsieur Gout, lorsque nous nous sommes quittés il y a quelques
23 instants, je venais de vous poser une question concernant le processus de
24 désignation de nouveaux leaders après le conflit ou pendant la période de conflits
25 dans les camps de déplacés tout précisément.

26 R. [09:50:14] Oui, alors, moi, je comprends qu'il y a deux éléments dans votre
27 question : tout d'abord, la qualité, parce qu'il faut une qualité particulière pour
28 accéder à un poste dans cette nouvelle administration dite coutumière et, ensuite,

1 quelle est la procédure pour accéder à cette qualité. Ai-je bien compris le sens de
2 votre question ?

3 Q. [09:50:43] Oui, oui, tout à fait, c'est ce que j'aimerais savoir, donc votre avis sur ce
4 point-là.

5 R. [09:50:50] Alors, sur la qualité, il y a des... des cas variés, des situations diverses
6 qui vont, parfois, faire jouer une proximité avec une famille nobiliaire originaire du
7 Darfour, *Nafar*, mais, dans la plupart des cas, cette... ce critère ne joue pas. Et donc, la
8 personne qui sera désignée *sheikh* ou *umdah* sera celle qui... qui sera parvenue à se
9 démarquer une fois arrivée dans le camp de déplacés pour gérer les intérêts de la
10 communauté.

11 Une autre condition que j'ai constatée, moi, dans mes terrains d'études, dans ces...
12 dans ces... dans ces camps, bon, qui sont, pour certains, des bidonvilles, pour
13 d'autres des... en fait, des territoires qui étaient en phase de planification urbaine, ça
14 a été, en réalité, pour certains groupes, l'affiliation au NCP. Pour pouvoir accéder à
15 ces... à ces statuts de *sheikh* ou de *umdah*, ces représentants, en fait, locaux des
16 communautés ont dû accéder à la qualité de membres du NCP pour être reconnus
17 comme tels, être reconnus comme représentants de la communauté par les autorités
18 locales, par les autorités de l'État de Khartoum. Voilà.

19 Sur la procédure, alors, bon, là, j'aurais moins d'informations, pour être honnête. Je
20 ne me... En tout cas, je ne suis pas au courant de procédure d'élection, procédure
21 électorale au sein des communautés, plutôt d'une désignation tacite et informelle, en
22 ce qui me concerne.

23 Q. [09:52:41] Merci beaucoup, Monsieur Gout.

24 Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire ce qu'il est advenu des anciens leaders ?
25 Que sont-ils devenus, ceux qui ont survécu aux conflits, et pourquoi est-ce qu'ils
26 n'ont pas pu, par exemple, continuer d'agir en qualité de leader ?

27 R. [09:53:02] Oui, alors, certains sont morts dans... dans le cadre des conflits, d'autres
28 sont restés au Darfour. Et il y a... Bon, il y a quelques anecdotes qui évoquent les

1 situations où ces... où ces leaders du Darfour se rendaient en déplacement... restés à
2 Khartoum... restés au Darfour se... se rendaient en déplacement à Khartoum et se
3 trouvaient nez à nez avec ces nouveaux chefs de leur communauté désignés,
4 auto-désignés à Khartoum. Et donc, ça... ça... ce... ce genre de situation faisait naître
5 des situations... des circonstances assez cocasses, assez gênantes pour ces nouveaux
6 leaders de Khartoum. Donc, certains sont effectivement morts dans... au Darfour,
7 certains sont restés au Darfour.

8 Et les moyens assez peu... parfois assez peu efficaces de... de coordonner, en fait,
9 disons, l'action de ces chefs, ça a été les... les... les... — comment appelle-t-on — les
10 conseils tribaux, voilà, les conseils tribaux qui... qui permettent de coordonner la
11 position de la communauté, enfin du groupe ethnique ou de la tribu sur certains
12 aspects de la politique soudanaise.

13 Q. [09:54:27] Merci infiniment, Monsieur Gout.

14 Le deuxième sujet que je souhaiterais... dont je souhaiterais traiter avec vous est un
15 sujet que vous avez déjà abordé lors de votre déposition, lorsque vous êtes... vous
16 avez comparu l'autre fois. Il s'agit de la répartition des terres entre tribus, entre
17 groupes ethniques, à la suite du conflit 2003-2004. Et vous en avez parlé, je fais
18 référence à la... à la transcription 136, page 80 à 82.

19 J'aimerais savoir de votre part si vous êtes au courant de processus de *Judiya* qui ont
20 été menés entre les communautés four et l'une ou l'autre des communautés aux
21 tribus arabes qui découlaient de... du conflit de 2003-2004.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:55:23] Pouvez-vous aussi
23 nous rappeler ce que signifie cette notion de *Judiya* ?

24 Vous avez posé la question, Maître Shah ?

25 M^e SHAH (interprétation) : [09:55:42] Oui, il s'agit d'un système d'arbitrage
26 coutumier pour la... le règlement de différends fonciers.

27 R. [09:55:47] Oui, Maître...

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:55:49] Avant que vous

1 ne répondez...

2 Maître Shah, rien de tout cela ne sera... En fait, avant que l'Accusation ne commence
3 le contre-interrogatoire, rien de tout cela ne sera transcrit. Si vous voulez poursuivre
4 votre interrogatoire, vous posez vos questions sans que le... qu'il y ait de
5 transcription, libre à vous de le faire.

6 M^e SHAH (interprétation) : [09:56:13] Non, je vais poursuivre, j'en... j'arrive à la fin
7 de mes questions de toute façon.

8 Q. [09:56:18] Monsieur Gout, est-ce que vous souhaitez que je repose ma question ?

9 R. [09:56:21] En fait, je voudrais peut-être qu'on précise la... la question.

10 Première chose, parlez-vous de *judiya* qui seraient survenues... qui auraient été
11 organisées après, au terme de ce conflit, après, disons, l'année 2005 ou à partir de
12 2006 ou parlez-vous de *judiya* organisées dans le cadre de ce conflit ?

13 Q. [09:56:44] Si possible, pourriez-vous parler des deux, des deux cas ? Donc, toute
14 *judiya* survenue entre des... la communauté four et les tribus arabes pendant la
15 période de conflit et tout ce qui a pu avoir lieu dans les années précédant le... le
16 conflit, immédiatement avant le conflit.

17 R. [09:57:04] Très bien. Alors, bon, je vais vous décevoir.

18 Sur... Sur les *judiya* relatives, donc qui ont été organisées dans le cadre du conflit,
19 moi, je n'ai pas... je n'ai pas d'information à ce sujet.

20 Sur des *judiya* qui impliqueraient l'ethnie four organisées consécutivement à ce
21 conflit, je sais qu'il y en a eu, mais je n'ai pas travaillé dessus. En revanche, je sais que
22 les données existent, elles sont en accès libre, elles ont été publiées par d'autres
23 chercheurs qui travaillent sur le Darfour. Je pourrais, si la Cour le souhaite, donner
24 les références de ces... de ces travaux qui comprennent dans la... dans la publication
25 les... les sentences arbitrales décidées par les *judiya*. Donc, il y a des informations
26 disponibles. Donc, il y en a eu, mais je n'ai pas travaillé dessus.

27 Q. [09:58:00] Ce n'est pas un problème. Et, d'ailleurs, c'étaient les seuls sujets que je
28 souhaitais avoir avec vous. Merci infiniment pour vos réponses.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:58:10] Je crains qu'il ne
2 faille suspendre l'audience jusqu'à ce que nous réglions le problème, parce qu'il se
3 peut que nous ayons à nous reporter à... au compte rendu plus tard.

4 Monsieur le témoin, nous allons faire une pause de 15 minutes, je le crains. Donc, je
5 suis vraiment navrée, mais, vous l'aurez peut-être compris, peut-être que vous ne
6 l'avez pas vu, mais vous aurez compris que la transcription en temps réel ne
7 fonctionne pas, or il nous faut pouvoir compter sur un compte rendu en temps réel.
8 Nous allons donc faire une... suspendre l'audience pour... pendant 15 minutes, et
9 nous verrons si le problème sera réglé d'ici là.

10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:58:50] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 9 h 58)*

12 *(L'audience est reprise en public à 10 h 18)*

13 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:18:52] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:19:04] Oui, on me dit que
16 le problème est réglé maintenant. Alors, ce que nous allons faire, c'est que nous
17 allons siéger jusqu'à 11 h 15, puis, nous ferons une pause jusqu'à 11 h 45, et, ensuite,
18 nous siégerons... Non, excusez-moi. Non, je recommence : nous allons siéger jusqu'à
19 11 h 15, puis, faire la pause jusqu'à 11 h 45, et ensuite, nous siégerons jusqu'à 13 h 15.
20 Bien. Voilà. Très bien.

21 M. Jeremy ?

22 M. JEREMY (interprétation) : [10:19:46] Merci. Et bonjour, Madame la Présidente, et
23 bonjour Mesdames les juges ; bonjour à vous, Monsieur Gout.

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M. JEREMY (interprétation) : [10:20:05]

26 Q. [10:20:05] Alors, Monsieur, je souhaiterais commencer par parler de votre lettre
27 d'instruction qui porte la date du 13 juin 2023. Alors, il se peut que nous n'ayons pas
28 besoin de la consulter, mais peut-être que vous souhaiterez le faire à l'intercalaire

1 6 de la liste de la Défense, mais dans cette lettre d'instruction, il y a plusieurs
2 discussions qui... dont il est question, plusieurs discussions que vous avez eues avec
3 la Défense. Donc, voici quelle est ma question : quand... quand avez-vous été
4 contacté pour la première fois par la Défense ? Quand avez-vous commencé pour la
5 première fois cette discussion au sujet de votre rapport d'expert ?

6 R. [10:20:36] Maître, je n'ai pas les... les dates en tête exactes, si c'est cela que vous
7 demandez, mais j'ai reçu un premier mail d'un des membres de la Défense me
8 proposant d'échanger par... par visioconférence sur... sur mes travaux menés au
9 Soudan.

10 Q. [10:21:11] D'accord. Mais de façon générale, donc, vous avez la lettre d'instruction
11 qui porte la date du mois de juin de cette année, donc, alors, vous avez eu cette
12 réunion, cet appel ; est-ce que cela s'est passé en 2022, six mois avant ? Est-ce que
13 vous vous en souvenez ?

14 R. [10:21:32] Non, c'était... c'était peu de temps avant, c'était au printemps, il me
15 semble, 2023.

16 Q. [10:21:46] D'accord. Donc, vous avez donc cette première discussion pendant... au
17 printemps 2023, et si j'ai bien compris, c'est à ce moment-là que vous avez compris
18 pour la première fois les thèmes au sujet desquels la Défense vous demanderait
19 d'écrire un rapport d'expert ; c'est cela ?

20 R. [10:22:09] Oui, il me semble que oui.

21 Q. [10:22:17] Très bien. Donc, la dernière fois que je vous ai posé des questions, et
22 vous avez répondu aux questions de M^e Edwards et de M^e Laucci, nous avons parlé
23 d'un certain nombre de vos sources qui figurent dans le rapport. Vous vous
24 souvenez que nous avons déterminé que vous aviez cité deux procès soudanais,
25 deux affaires soudanaises. Vous avez dans un premier temps l'affaire *Goldenburg*.
26 *Goldenburg*, vous vous en souvenez, de cela ?

27 R. [10:23:04] Bien, sûr, je... je ne pourrais pas l'oublier.

28 Q. [10:23:07] Et donc, pour que nous nous en souvenions bien, cette affaire remonte à

1 1958, n'est-ce pas ?

2 R. [10:23:15] Oui, c'est cela.

3 Q. [10:23:21] Et nous sommes d'accord pour dire que vous êtes appuyé sur cette
4 affaire, et ce, pour plusieurs chapitres de votre rapport, et vous y avez fait référence
5 à... plusieurs fois lors de votre déposition, n'est-ce pas ?

6 R. [10:23:34] Oui, à propos de la hiérarchie des sources en droit soudanais.

7 Q. [10:23:41] C'est cela. Et si je ne m'abuse, vous avez également mentionné... vous
8 l'avez également mentionné au sujet de votre interprétation dualiste de la
9 Constitution. Et il s'agissait, en fait, d'une réponse que vous avez apportée à l'une
10 des questions posées par M^e Laucci.

11 R. [10:24:11] C'est correct.

12 Q. [10:24:12] D'accord. Et vous nous avez dit que vous n'avez pas vu une copie
13 intégrale de ce jugement, mais que vous avez vu des extraits de ce jugement en 2012,
14 en 2013, et ce, dans le bureau d'un professeur à Khartoum ?

15 R. [10:24:25] Tout à fait, Maître.

16 Q. [10:24:34] D'accord. Et vous avez également mentionné le fait que d'autres
17 avocats, d'autres juristes, d'autres chercheurs n'étaient pas, à ce moment-là, disposés
18 à partager cet exemplaire avec vous ; vous avez donc tout simplement pu en avoir
19 un aperçu ?

20 R. [10:24:53] Oui, mais ils ne me considéraient pas encore comme un véritable
21 collègue, ils venaient à peine de me rencontrer.

22 Q. [10:25:07] D'accord. Et vous avez également mentionné le fait que vous aviez des
23 problèmes à avoir accès à des bibliothèques, des bibliothèques juridiques à
24 Khartoum, n'est-ce pas ?

25 R. [10:25:24] Au début de mon... de mes recherches doctorales, oui, c'est vrai.

26 Q. [10:25:33] Donc... Donc, après le début de votre recherche, est-ce que vous avez pu
27 avoir plus facilement accès à ces bibliothèques à Khartoum ?

28 R. [10:25:42] Oui, c'était plus simple effectivement, mais mon objet de... de recherche

1 avait évolué.

2 Q. [10:26:08] D'accord. Donc, je suppose que vous n'avez pas essayé une nouvelle
3 fois d'obtenir un exemplaire de l'affaire *Goldenburg & Goldenburg* lorsque vous l'avez
4 cité dans votre rapport d'expert pour cette Cour?

5 R. [10:26:20] Vous voulez dire pour le bien de cette... de cette déposition ?

6 Q. [10:26:25] Oui, tout à fait.

7 R. [10:26:27] Si, J'ai cherché à retrouver cette jurisprudence.

8 Q. [10:26:37] D'accord. Et quelle mesure avez-vous prise, Monsieur, pour essayer
9 d'obtenir cette jurisprudence ?

10 R. [10:26:44] J'ai recontacté le professeur d'université de Khartoum avec qui j'en
11 avais parlé et avec qui je suis en contact régulièrement — pour d'autres questions —,
12 et je lui avais demandé plusieurs documents qui avaient été, je crois, requis par... par
13 le Bureau du Procureur. Et lui-même m'a dit qu'il n'avait plus accès à ces
14 documents, qui étaient sous format papier, compte tenu du fait que l'université de
15 Khartoum est fermée et qu'il est impossible pour lui d'accéder à ces... à ces archives.

16 Q. [10:27:24] D'accord. Donc, après que vous avez expliqué les difficultés que vous
17 avez eues à avoir accès en l'espèce, nous avons nous-mêmes procédé à quelques
18 recherches.

19 Vous saurez que le Palais de la paix... vous connaissez le Palais de la paix ?

20 R. [10:27:35] Oui, bien sûr.

21 Q. [10:27:39] Et vous savez qu'il y a une bibliothèque au Palais de la paix ?

22 R. [10:27:47] Oui, j'y ai travaillé moi-même par le passé.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:27:58] Vous voulez
24 parler de la Cour internationale de justice, je suppose, Monsieur Jeremy ?

25 M. JEREMY (interprétation) : [10:28:02] Oui, oui, tout à fait, Madame la juge,
26 Présidente. Effectivement, la Cour internationale de justice.

27 Q. [10:28:06] Donc, vous avez travaillé dans cette bibliothèque vous-même,
28 Monsieur ?

1 R. [10:28:12] Bon, ce sont de vieux souvenirs, c'était il y a plus de 10 ans, avant ma
2 thèse.

3 Q. [10:28:20] D'accord.

4 Eh bien, le lendemain de votre déposition, Monsieur, nous avons pris contact avec le
5 Palais de la paix, et j'ai le grand bonheur de vous dire qu'ils ont un exemplaire de...
6 du jugement *Goldenburg & Goldenburg*.

7 R. [10:28:37] Eh bien, je vous félicite et je me réjouis de cette nouvelle.

8 Q. [10:28:41] Et je suppose que vous n'avez pas procédé à votre... à vos propres
9 recherches dans cette bibliothèque où vous avez travaillé ?

10 R. [10:28:53] Non, en effet. Je n'y ai plus de compte, d'ailleurs.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:28:56]

12 Q. [10:28:56] Oui, mais... mais Monsieur Gout, c'est une affaire importante, c'est ce
13 que vous nous avez dit, alors, pourquoi est-ce que vous n'avez pas procédé à des
14 recherches, même si vous n'êtes plus membre de cette bibliothèque ?

15 R. [10:29:11] En fait, je n'y ai... je n'y ai pas accès via les bases de données de mon
16 université, qui n'a pas payé les souscriptions pour l'ensemble des... des bases de
17 données de la... de la librairie, pas de la bibliothèque, du Palais de la paix. Et donc,
18 j'ai pas accès à toute cette documentation. Et moi-même étant basé à... à Toulouse, je
19 ne peux pas me rendre sur place, ici, à ma convenance.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:29:41] Excusez-moi,
21 excusez-moi, Monsieur Jeremy.

22 Q. [10:29:46] Mais au vu de l'importance de cette affaire, c'est ce que vous nous avez
23 dit, est-ce que vous aviez dit à la Défense qu'ils pourraient peut-être obtenir un
24 exemplaire à la bibliothèque de la Cour internationale de justice ?

25 R. [10:29:55] Non, je dois dire que je ne pensais même pas que cela était possible.

26 Q. [10:29:57] Oui, d'accord. Merci.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:30:01] Monsieur Jeremy.

28 M. JEREMY (interprétation) : [10:30:07]

1 Q. [10:30:13] Et donc, Madame la Présidente, est-ce que vous avez demandé à la
2 Défense de vous fournir une aide pour obtenir un exemplaire de cette affaire ?

3 R. [10:30:19] J'ai... J'ai présumé qu'à chaque fois que la Défense me demandait un
4 document auquel elle n'avait pas accès, c'est qu'elle n'avait... c'est qu'elle n'était pas
5 parvenue à l'obtenir.

6 Q. [10:30:43] D'accord.

7 Écoutez, moi, je peux vous dire que, très heureusement, il y a un exemplaire, donc,
8 de l'affaire *Goldenburg et Goldenburg* à la bibliothèque de la Cour pénale
9 internationale, donc il en existe un exemplaire très près de vous.

10 R. [10:30:51] Pensez-vous que je pourrais en obtenir copie ?

11 Q. [10:30:57] Oui, oui. Oui, oui, nous pouvons effectivement vous en fournir un
12 exemplaire.

13 Bon. Donc, vous avez également fait référence à ce jugement de l'année 1993 ou à
14 cette... ou, plutôt, à cet acte relatif à la règle de base de jugement, paragraphe 16 de
15 votre rapport.

16 R. [10:31:21] Oui.

17 Q. [10:31:28] Et justement, à ce sujet, au sujet de cette législation, je pense que vous
18 avez vu un extrait dans un bureau à Khartoum, c'est cela ? Mais vous n'avez pas été
19 en mesure d'obtenir un exemplaire vous-même ; c'est bien cela ?

20 R. [10:31:54] Tout à fait, c'est... il s'agit du même scénario.

21 Q. [10:32:08] Très bien.

22 Et donc, pages 13 et 14 du compte rendu d'audience 135, vous avez dit que vous
23 n'avez pas été en mesure de le trouver vous-même par la suite ; c'est bien cela, n'est-
24 ce pas ?

25 R. [10:32:20] C'est correct. C'est correct, Maître.

26 Q. [10:32:24] Très bien.

27 Et toujours comme pour l'affaire *Goldenburg*, je suppose que vous avez pris des
28 mesures pour essayer d'obtenir cette législation ?

1 R. [10:32:37] Vous voulez dire en contactant la même... la même personne ?

2 Q. [10:32:47] Non, de quelque façon que ce soit. Puisque vous citez cette législation
3 dans votre rapport, est-ce que vous avez essayé de l'obtenir ou d'obtenir le texte de
4 la législation dans le cadre de la présentation de votre rapport d'expert devant cette
5 Cour ?

6 R. [10:33:06] Bien sûr, j'ai tenté, sans penser à la librairie du Palais de la paix.

7 Q. [10:33:17] Non, non, mais là... non, non, non, elle ne... ce texte ne figure pas au
8 Palais de la paix. Mais quelles sont les mesures que vous avez prises pour obtenir
9 ledit texte — pour que je puisse comprendre ?

10 R. [10:33:28] Eh bien, les mêmes : contacter ce professeur et, à défaut, faire des
11 recherches en ligne qui, de toute façon, comme je m'y attendais, se sont avérées
12 infructueuses. C'est le seul moyen dont je disposais pour récupérer cette... cette loi.

13 Q. [10:33:55] D'accord.

14 Et pour ce qui est de votre recherche sur Internet, je suppose que vous savez que le
15 ministre de la Justice a un site web ?

16 R. [10:33:56] Oui... (*fin de l'intervention inaudible*)

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:34:14] De quel ministère
18 parlez-vous, du ministère soudanais ?

19 M. JEREMY (interprétation) : [10:34:19] Oui, oui, le ministère soudanais.

20 R. [10:34:22] Oui, je l'ai consulté à plusieurs reprises par le passé.

21 M. JEREMY (interprétation) : [10:34:26]

22 Q. [10:34:26] Et donc, dans le cadre de la préparation de votre rapport d'expert,
23 est-ce que vous avez consulté ce site web ?

24 R. [10:34:40] Non, je dois dire que je ne pensais pas que cette loi s'y trouverait, dans
25 la mesure où les documents que je cherchais, en général... enfin, à part quelques-uns,
26 mais étaient difficilement accessibles sur ce site. Ou je m'attendais pas à ce qu'il soit
27 alimenté à ce point.

28 Q. [10:34:49] D'accord.

1 Écoutez, moi, je peux confirmer, Monsieur, que cette loi de 1993 y figure, justement,
2 elle est disponible, cette loi.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:35:04] Monsieur Jeremy,
4 je pense qu'il serait peut-être... il faudrait peut-être que vous fassiez attention
5 lorsque vous confirmez. Parce que, là, c'est vous qui êtes en train de déposer. Vous
6 pourriez peut-être lui dire qu'il devrait vérifier le site web.

7 M. JEREMY (interprétation) : [10:35:23] Oui, oui, tout à fait, je peux tout à fait lui
8 présenter cette suggestion, effectivement.

9 Q. [10:35:28] Ce que je vous dis, Monsieur, c'est que si vous aviez vérifié le site web,
10 et vous savez que le site web existe, vous auriez trouvé ce texte en l'occurrence.

11 R. [10:35:46] Touché.

12 Q. [10:35:49] Donc, nous... je ne vais pas poursuivre, mais nous pouvons convenir
13 qu'avec l'affaire *Goldenburg*, avec la loi, cette loi fondamentale, il y a des... des
14 mesures de base que vous auriez pu prendre pour obtenir ces sources, sources sur
15 lesquelles vous vous reposez dans votre rapport.

16 R. [10:36:08] Oui, des étapes auxquelles je n'aurais pas pensé, puisque je suis resté
17 sur mon paradigme de recherche de terrain au Soudan, et donc, évidemment, dans
18 des conditions différentes.

19 Q. [10:36:27] D'accord. Je comprends, je comprends cela tout à fait. Je comprends
20 l'orientation de votre recherche sur le terrain, tout à fait, mais toutefois, donc, vous
21 citez cette loi, vous citez cette affaire alors que les données étaient accessibles pour
22 vous ?

23 R. [10:37:04] Oui.

24 Q. [10:37:14] Très bien, Monsieur.

25 Et au même... toujours à propos du même sujet, vous vous souviendrez que nous
26 avons parlé du... du décret ou des décrets constitutionnels auxquels vous avez fait
27 référence. Vous avez fait référence à 14 décrets constitutionnels aux paragraphes
28 13 et 14 de votre rapport, me semble-t-il.

1 R. [10:37:22] Je me souviens.

2 Q. [10:37:24] D'accord. Et vous vous souvenez que vous aviez confirmé que vous ne
3 disposiez pas de copies de ces décrets ?

4 R. [10:37:34] Oui.

5 Q. [10:37:36] D'accord.

6 Donc, pour aller un peu plus vite en besogne, je vous dirai que si vous aviez vérifié
7 auprès de la bibliothèque du Palais de la paix, vous auriez trouvé des livres avec des
8 copies des décrets 1 à 5, 7 à 9 ainsi que le décret n° 13, donc, la majorité des décrets
9 auxquels vous avez fait référence.

10 R. [10:37:58] Merci, Maître.

11 Q. [10:38:04] D'accord. Je vais passer à autre chose.

12 J'aimerais maintenant que nous nous intéressions au chapitre 3 de votre rapport,
13 paragraphes 73 à 96. Donc, il s'agit, en fait, de... du droit international au Soudan.

14 R. [10:38:36] Est-ce... le... Est-ce que les pièces vont s'afficher sur l'écran ? Parce que je
15 n'ai rien pour l'instant.

16 Q. [10:38:48] Mais je pense que cela se trouve dans votre classeur noir, et cela devrait
17 correspondre à l'intercalaire n° 1.

18 Vous le voyez, Monsieur ? Très bien.

19 Donc, j'aimerais maintenant m'intéresser à la Constitution de l'année 1998. Vous
20 faites référence à deux Constitutions dans votre rapport, 1998 et 2005. Et,
21 maintenant, je vais vous poser des questions au sujet de la Constitution 1998.

22 Donc, au paragraphe 78 de votre rapport, vous expliquez votre point de vue. Vous
23 dites que... que, étant donné que la Constitution de l'année 1998 ne contient pas de
24 référence directe aux accords internationaux, à savoir aux accords internationaux,
25 aux traités internationaux, qui ne font donc pas partie du droit soudanais, ils ne
26 peuvent pas faire partie du droit soudanais sans qu'il n'y ait de loi d'habilitation,
27 n'est-ce pas ; c'est votre point de vue ?

28 R. [10:40:23] C'est mon point de vue général, en effet, oui.

1 Q. [10:40:25] D'accord.

2 Et nous avons donc étudié vos sources pour cet... ce chapitre, et nous n'allons pas
3 nous appesantir là-dessus, mais nous avons déterminé, donc, que cette Constitution
4 de 1998, ce n'était pas, en fait, le... l'élément essentiel de votre thèse doctorale. Il y a
5 une référence à cette constitution dans votre thèse doctorale, qui comporte quelques
6 800 pages.

7 R. [10:40:54] Ce n'était pas l'instrument constitutionnel principal, en effet, même si je
8 l'ai étudié en amont de la Constitution 2005, qui m'a... qui m'a beaucoup plus
9 occupé.

10 Q. [10:41:18] D'accord.

11 J'aimerais parler d'un des décrets constitutionnels auquel vous faites référence au
12 paragraphe 78 de votre rapport. Il s'agit de la dernière phrase. Vous faites référence
13 au décret constitutionnel n° 7 de 1993, et vous dites : « Il nécessitait que les règles
14 internationales relatives aux droits de la personne humaine soient conformes à la
15 charia. » Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela, Monsieur ?

16 R. [10:41:53] Oui, je me souviens.

17 Q. [10:41:55] D'accord.

18 Donc, ce décret constitutionnel n° 7 est l'un des décrets que nous avons justement pu
19 trouver à la Cour internationale de justice, et plus précisément au... à la bibliothèque
20 du Palais de la paix. Je veux m'y intéresser maintenant.

21 Intercalaire 4 de votre classeur rouge, DAR-OTP-00007036.

22 À la page 3 de cette version électronique.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Donc, vous voyez cette référence au décret constitutionnel n° 7 — cela figure au haut
25 de la page.

26 R. [10:43:29] Oui.

27 Q. [10:43:29] Et je suppose que c'est le décret constitutionnel n° 7 de l'année 1993
28 auquel vous faites référence dans votre rapport ?

1 R. [10:43:43] Il semblerait, oui.

2 Q. [10:43:50] Bien. Donc, si nous consultons le document en question, et plus
3 précisément le chapitre premier, nous voyons qu'il y a une référence à ces principes
4 qui orientent la politique du gouvernement. Puis, ensuite, vous avez les différents
5 principes qui sont évoqués, paragraphe par paragraphe. Donc, nous voyons la
6 religion au premier paragraphe, l'unité nationale au deuxième paragraphe, le
7 système de gouvernance au troisième paragraphe, et cetera, et cetera.

8 Alors, c'est un document assez succinct, Monsieur. Je vois que vous êtes en train de
9 lire les pages à venir, mais voici quelle est ma question : je n'ai vu nulle part, dans ce
10 document, une référence au droit international, aux règles internationales pour les
11 droits humains et au fait que cela doit être compatible avec la charia. Est-ce que vous
12 le voyez, cela, Monsieur, dans le document ?

13 R. [10:45:01] Moi, j'en vois une, en fait. Premier paragraphe : « Chapitre 1 : Religion.
14 L'islam — bon — est la religion qui garde... qui guide la grande majorité de la... de la
15 société soudanaise. Elle se renouvelle et transcende... [et cetera, et cetera]. C'est la loi
16 qui inspire et guide les... les lois du gouvernement, les réglementations et la
17 politique. »

18 Bon, alors, il n'y a pas de référence directe, effectivement, au droit international ou
19 aux droits de l'homme, mais on a, là encore, la référence à la charia comme source
20 principale du droit soudanais.

21 Q. [10:45:56] Je vois cette référence, effectivement, à la religion, à la charia, mais
22 qu'est-ce qui vous permet de dire qu'elle se rapporte ou que ce paragraphe se
23 rapporte au droit international ? Pourquoi est-ce que vous établissez un lien avec le
24 décret constitutionnel n° 7 ?

25 R. [10:46:21] Parce que après le... après le coup d'État de 89, c'est le premier
26 document de rang constitutionnel qui fait référence à la place de la charia et qui va
27 déterminer la structure de... du droit soudanais, et donc son rapport ultérieur avec le
28 droit international.

1 Q. [10:46:49] Bien. Pardon, de quel rapport ultérieur relatif au droit international
2 est-ce que vous faites référence ?

3 R. [10:46:54] La Constitution de 98, notamment.

4 Q. [10:47:15] Pardon, je relis un peu votre réponse.

5 R. [10:47:19] Non, je... je ne cite pas de rapport de droit international, le... je... je parle
6 des relations, les relations entre le droit international et le droit soudanais.

7 Excusez-moi, j'ai parlé un peu vite.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:47:42]

9 Q. [10:47:42] Pardon, je n'ai pas bien compris.

10 Dans votre rapport, vous dites que ce décret nécessite que les règles internationales
11 relatives aux droits de l'homme soient conformes à la charia. Or, la partie qui vous a
12 été relue dit que la charia guide les lois, les règlements et les politiques du
13 gouvernement. Comment est-ce que vous établissez un lien entre les deux ? C'est la
14 question qui vous est posée. Qu'est-ce qui vous permet de dire que cela couvre
15 également les règles internationales relatives aux droits de l'homme ?

16 R. [10:48:22] Madame la Présidente, il faut mettre en relation les dispositions du
17 chapitre 1 à celles du chapitre 2, en particulier les premiers paragraphes qui se
18 rapportent aux droits et libertés des Soudanais. Chapitre 2, paragraphe 1,
19 paragraphe 2, notamment, paragraphe 3 : vous avez là des références implicites à
20 des droits et libertés fondamentaux.

21 Q. [10:48:49] Vous parlez du paragraphe 3 qui est... qui commence par « Le système
22 de gouvernance » ?

23 R. [10:48:56] Non, je suis passé au chapitre 2, Madame la Présidente.

24 Q. [10:49:11] Celui qui commence par « Il est du devoir de tout citoyen adulte
25 d'exprimer son opinion, de l'exprimer pour le bien public » ?

26 R. [10:49:22] Oui, par exemple.

27 Q. [10:49:24] Pardon, mais en quoi est-ce que cela...

28 R. [10:49:35] Paragraphe 2 : Principe de non-discrimination. Paragraphe 1 : Liberté

1 religieuse.

2 Q. [10:49:48] Ah ! Je vois. Même si le mot « droit humanitaire international »
3 n'apparaît pas... donc cette notion de droit international humanitaire n'apparaît pas
4 dans ce passage, vous dites qu'on doit comprendre qu'il est fait référence à cela ?

5 R. [10:50:09] C'est mon opinion en lisant ce document, Madame la Présidente.

6 Q. [10:50:10] Et lorsque vous avez rédigé ce paragraphe de votre rapport, vous
7 n'aviez pas ce décret sous les yeux, donc vous vous êtes fondé sur vos souvenirs ?

8 R. [10:50:22] *I was relying...* Pardon. Je me... me basais sur mes échanges avec mes
9 collègues et sur mes lectures scientifiques, celles que j'ai mentionnées la dernière
10 fois, lorsqu'on m'a demandé de clarifier les informations dont je disposais, quelles
11 étaient mes sources d'information.

12 Q. [10:50:39] Oui, mais, pardon, je me souviens de cela, je me souviens que vous avez
13 dit que vous aviez des notes et que vous n'arriviez pas à retrouver certaines de vos
14 notes, mais que, en partie, vous vous êtes fondé sur vos souvenirs. Cette partie-là de
15 votre rapport, lorsque vous l'aviez rédigée, c'est... est-ce que c'est parce que vous
16 aviez des notes de discussions ou est-ce que vous vous êtes simplement basé sur vos
17 souvenirs ?

18 R. [10:51:06] Madame la Présidente, je me basais sur mes... — comment dit-on en
19 français — sur...

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:51:14] Souvenirs.

21 R. [10:51:17] ... mes souvenirs que j'ai reconfirmés en lisant des articles scientifiques
22 que j'ai cités la dernière fois, et sur... Alors, effectivement, je... je n'ai pas consulté la
23 librairie du Palais de la paix, mais sur le site du... de l'Organisation internationale du
24 travail, il me semble que vous avez la liste des décrets et les thématiques principales
25 qu'elles abordent. Je me souviens avoir consulté ce site, bon, qui fournit très... assez
26 peu d'informations, je dois dire.

27 Donc, principalement, sur mes souvenirs et sur les articles académiques publiés par
28 des spécialistes du Soudan.

1 M. JEREMY (interprétation) : [10:51:59]

2 Q. [10:52:02] Très bien.

3 Maintenant que nous avons eu l'occasion de consulter ce décret, et vous avez dit
4 qu'il fait une référence implicite aux droits fondamentaux, aux libertés
5 fondamentales, mais dans votre rapport, vous êtes catégorique, vous déclarez que ce
6 décret exige ou nécessite que les règles internationales relatives aux droits de
7 l'homme soient conformes à la charia. Permettez-moi de dire que ce n'est pas ce qui
8 est précisé dans ce décret, en tout cas pas en ces termes-là.

9 R. [10:52:40] Non, explicitement, Maître, vous avez raison, mais il me semble que
10 c'est une conséquence logique de l'application de ce décret.

11 Q. [10:52:53] Bien. D'accord. Nous pouvons poursuivre.

12 À la note de bas de page 7 de votre rapport, qui se rapporte au paragraphe 14, vous
13 citez ce décret n° 7...

14 Un instant, je vais retrouver ce passage bien précis.

15 Et vous dites que ce décret n° 7 a créé l'Assemblée nationale. Est-ce que vous vous
16 souvenez avoir dit cela ?

17 R. [10:53:34] Donnez-moi un instant, s'il vous plaît.

18 Q. [10:53:47] *Sure.*

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:53:50] Paragraphe 14.

20 M. JEREMY (interprétation) : [10:53:51]

21 Q. [10:53:52] Avant-dernière ligne, vous faites référence à la création d'une assemblée
22 nationale — note de bas de page n° 7, décret constitutionnel n° 7 ?

23 R. [10:53:51] Oui, c'est juste.

24 Q. [10:54:11] Fort bien. Encore une fois, lorsque je consulte ce décret constitutionnel
25 de... n° 7, je ne vois rien qui fasse référence à la création d'une assemblée nationale. Il
26 y est fait référence à une... à l'organisation d'une assemblée nationale, mais j'affirme
27 que c'est le décret constitutionnel n° 5 qui a créé l'Assemblée nationale. Nous
28 pouvons d'ailleurs le consulter, si vous le souhaitez.

1 R. [10:54:35] Il y a quand même une référence à une assemblée dans ce décret.

2 Q. [10:54:42] Oui, je vois qu'il est fait référence à... à l'organisation éventuelle d'une
3 assemblée nationale. Or, ce que vous dites ici, c'est que ce décret porte création d'une
4 assemblée nationale, or, j'affirme que ce n'est pas ce que dit ce décret.

5 R. [10:54:57] Très bien.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:55:09]

7 Q. [10:55:09] Très bien. Est-ce que cela veut dire que vous avez fait une erreur
8 lorsque vous avez dit que c'est ce décret qui a créé l'assemblée nationale ? M. Jeremy
9 dit que c'est plutôt le décret 5.

10 R. [10:55:24] En fait, Madame la Présidente, c'est plus ambigu que cela, et c'est pour
11 ça que je me suis contenté d'une réponse brève — « très bien » —, parce que, en
12 réalité, ce décret établit bien une assemblée qui est l'assemblée nationale
13 transitionnelle... d'accord, et qui n'est certainement pas la même assemblée qui est
14 mentionnée par M^e Jeremy dans le décret n° 5. Donc, si on parle de l'assemblée
15 nationale, M... M^e Jeremy a raison. Mais il n'empêche qu'il est question d'une
16 assemblée nationale transitionnelle dans ce décret.

17 Q. [10:56:06] Ce que vous dites, en fait — et vous êtes catégorique, il n'y a pas de
18 nuance — au paragraphe 14, vous dites que : « le gouvernement a également adopté
19 14 décrets constitutionnels, ensuite, il y a la question de la propriété privée, la
20 division du Soudan en 26 régions administratives, et la création d'une assemblée
21 nationale. » — vous ajoutez cela, et vous dites que cela a été créé par voie de décret,
22 alors que M. Jeremy signale qu'il y a une référence au chapitre 3.

23 En fait, je ne suis même pas sûre que... Là, ça semble parler de désignation ou
24 nomination qui concerne le...

25 R. [10:57:29] Il me semble, Madame la Présidente, il est question de la place du
26 Président... du statut du Président de la république au sein de l'assemblée nationale
27 transitoire. Effectivement, ce n'est pas un décret qui porte création de l'Assemblée
28 nationale. Donc, M^e Jeremy a raison.

1 M. JEREMY (interprétation) : [10:57:53]

2 Q. [10:57:55] Très bien. Merci. Merci pour cette précision. Donc, nous pouvons nous
3 mettre d'accord sur le fait que votre rapport aurait été beaucoup plus exact si vous
4 aviez pu avoir sous la main ces décrets avant de les citer dans votre rapport ?

5 R. [10:58:10] Oui, c'est certain.

6 Q. [10:58:25] Très bien. Bien. Passons maintenant au paragraphe 65... 75 de votre
7 rapport. Et je m'intéresse toujours à la question de l'applicabilité du droit des traités
8 et de sa place par rapport au droit soudanais. Au paragraphe 75, Monsieur le
9 témoin, vous dites... Est-ce que vous y êtes ?

10 Vous dites que « le Soudan n'a ratifié que neuf instruments multilatéraux relatifs au
11 droit international des droits de l'homme ? Oui ?

12 R. [10:59:03] Oui, Maître.

13 Q. [10:59:04] Bien, et vous précisez sur la page suivante, donc, ces traités, et en ce qui
14 concerne donc la période 2003-2004, c'est-à-dire la période relative aux charges en
15 l'espèce, les conventions suivantes sont pertinentes, la convention internationale
16 sur... ou le pacte international relatif au droit civil et politique... — pardon, c'est
17 « *covenant* » en anglais, pas « convention ». Donc, le pacte, c'est le troisième qui
18 apparaît sur votre liste. Et est-ce que vous voyez cela — CCPR, pacte international
19 relatif au droit civil et politique ?

20 R. [11:00:11] Non... excusez... excusez-moi. Oui, Maître.

21 Q. [11:00:13] Bien. Ensuite, le deuxième instrument international qui est pertinent,
22 c'est la convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de
23 discrimination raciale, 1977 ; est-ce que vous le voyez ? Le pacte international relatif
24 aux droits économiques sociaux et culturels...

25 R. [11:00:22] Oui, Maître.

26 Q. [11:00:24] ... et la convention relative aux droit de l'enfant ?

27 R. [11:00:28] Oui, Maître.

28 Q. [11:00:36] S'agissant de ce tableau, vous donnez la source comme étant la base de

1 données relative aux traités internationaux de...

2 R. [11:00: 45]... en effet.

3 Q. [11:00:45]... l'organisation des Nations Unies. Est-ce que nous pouvons nous
4 accorder pour dire que ces instruments relatifs aux droits de l'homme reflètent
5 principalement les instruments qui ont créé un organe de traité chargé de régir la
6 conformité...

7 R. [11:01:08] Oui, bien sûr, c'est le cas en effet.

8 Q. [11:09:08] ... par rapport aux différents instruments relatifs aux droits de
9 l'homme ?

10 En fait, le Soudan est partie à plus de... des neuf instruments qui sont listés ici,
11 parce qu'il existe d'autres organes internationaux qui n'ont pas de traité ?

12 R. [11:01:41] Je ne serais pas en mesure de vous le dire. Et pour ces... ces conventions-
13 là, bon, il faut aussi vérifier si un... le protocole a été ratifié par le Soudan, sur la
14 compétence de l'organe de surveillance. Ça dépend... ça dépend des conventions.
15 Mais en tout cas, pour votre question, je ne serais pas en mesure de vous le dire.

16 Q. [11:02:02] Je vous donne un exemple. Ce n'est pas très important, mais prenons la
17 convention relative au statut des réfugiés de 1951, le Soudan a ratifié, en 1974, cette
18 convention, et il s'agit d'un traité des droits de l'homme, qui n'est pas énuméré ici,
19 n'est-ce pas ?

20 R. [11:02:29] C'est vrai, il y a aussi la convention africaine sur... sur la protection des
21 réfugiés, oui.

22 Q. [11:02:36] Oui, c'est compris, mais nous pouvons nous mettre d'accord pour dire
23 que lorsqu'on essaye de voir quel traité sont transposés dans le droit soudanais, eh
24 bien, on peut dire que ce sont tous les traités relatifs...

25 R. [11:02:47] Oui.

26 Q. [11:09:47] ... aux droits de l'homme qui... signés par le Soudan qui... qui sont
27 compris dans cette catégorie.

28 Bien. Paragraphe 76 de votre rapport, ici, vous faites référence à l'état d'urgence

1 applicable au Soudan à différentes périodes ; est-ce que vous vous souvenez de
2 cela ?

3 R. [11:03:17] Oui, je me souviens.

4 Q. [11:03:19] Bien. Vous dites au paragraphe 102, troisième phrase, que l'état
5 d'urgence a été décrété en 1999 et qu'il a été prolongé sur une base régulière y
6 compris en 2004 ; est-ce que vous vous souvenez-vous de cela ?

7 R. [11:03:43] Oui, je me souviens.

8 Q. [11:03:46] Bien. Et au paragraphe 76, vous faites référence à des efforts déployés
9 par le Soudan afin de déroger à la convention internationale ou au pacte
10 international relatif au droit civil et politique sur la base de cet état d'urgence, n'est-
11 ce pas ?

12 R. [11:03:56] C'est vrai.

13 Q. [11:04:10] Bien. Vous dites dans la première phrase de ce paragraphe 76 : « à
14 compter du mois d'août 1991, le gouvernement fédéral soudanais a régulièrement
15 formulé des déclarations interprétatives au pacte international relatif au droit civil et
16 politique, en raison de l'état d'urgence applicable au Soudan. » Donc, si je
17 comprends bien votre affirmation, ces déclarations interprétatives au pacte
18 international relatif au droit civil et politique se sont appliqués également en 2003-
19 2004, n'est-ce pas ?

20 R. [11:04:40] Oui, dans les... dans les limites de... des déclarations interprétatives ou
21 des éventuelles réserves formulées par le gouvernement soudanais, pour autant que
22 celles-ci soient admises en droit international.

23 Q. [11:05:16] Bien. Et nous pouvons être d'accord pour dire que vous ne citez pas ces
24 deux déclarations interprétatives, vous les mentionnez ?

25 R. [11:05:28] C'est juste. Je les ai consultées, mais je ne les citais pas ici.

26 Q. [11:05:34] Et comment est-ce que vous avez pu consulter ces déclarations
27 interprétatives ?

28 R. [11:05:40] Sur la base de données qui est citée sous le tableau n° 3. Vous pouvez

1 accéder à l'ensemble des déclarations interprétatives, ou en tout cas des... des
2 réserves qui sont présentées comme des déclarations interprétatives des États parties
3 en général. Et cette base de données est tenue à jour assez régulièrement.

4 Q. [11:06:08] Bien. Et là, on parle du pacte international relatif au droit civil et
5 politique ?

6 R. [11:06:15] En fait, c'est... c'est la base de donnée... Pardon, je vais attendre un petit
7 peu avant de traduire. C'est la base de données des Nations Unies pour l'ensemble
8 des traités onusiens, notamment les... les traités relatifs aux droits de l'homme ; donc,
9 vous aurez cette information pour tous ces traités-là, en principe.

10 Q. [11:06:28] D'accord. Je pense que nous parlons de la même chose, de la même base
11 de données. Je voudrais justement que nous consultations cette base de données.

12 M. JEREMY (interprétation) : [11:06:40] Est-ce que l'on peut afficher le document qui
13 se trouve à l'intercalaire n° 8, DAR-OTP-0000-6661 ?

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Q. [11:07:19] Bien. Regardez la page affichée à l'écran maintenant.

16 Est-ce que vous reconnaissez ce document comme émanant de la base de données ou
17 provenant de la base de données ?

18 R. [11:07:26] Non, ça c'est une capture d'écran ou une version imprimée, mais ce sont
19 les mêmes informations qu'on trouve en ligne..

20 Q. [11:07:31] Très bien.

21 M. JEREMY (interprétation) : [11:07:39] Passons rapidement à la page 7, s'il vous
22 plaît, l'idée étant de montrer que le Soudan a bel et bien ratifié le pacte relatif aux
23 droits civils et politiques en mars 1986.

24 Q. [11:07:56] Et vous dites la même chose dans votre rapport ; vous voyez cela,
25 Monsieur ?

26 R. [11:08:03] Oui, je le vois.

27 Q. [11:08:07] Page suivante, maintenant, page 8.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Bien. J'attire votre attention sur l'intitulé « déclaration et réserve. » Et c'est là que les
2 signataires du pacte précisent leur réserve... expriment leur réserve et les
3 dérogations au pacte relatif au droit civil et politique ; vous reconnaissez ?

4 R. [11:08:29] Oui, c'est exact.

5 Q. [11:08:33] Question, donc, on commence par le A, Afghanistan, et il n'est pas
6 nécessaire de les passer en revue.

7 M. JEREMY (interprétation) : [11:08:47] Passons maintenant à la page 221, s'il vous
8 plaît.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Très bien. Là on voit...

11 Un peu plus bas, s'il vous plaît.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Donc, on voit « Soudan ». Donc l'entrée tout à fait à la droite, « 14 février 1992 »,
14 mais dans le texte, il est fait référence au 30 juin 1989... non, pardon, 21 août 1991.
15 Vous faites également référence au 21 août 1991. Dans la deuxième phrase, il est
16 indiqué que « les articles du pacte qui sont dérivés de l'article 2, paragraphe 22,
17 alinéa 1, ultérieurement indiqué par le gouvernement du Soudan. » Et vous faites
18 référence à cela dans votre rapport.

19 R. [11:09:43] Oui, c'est cela.

20 Q. [11:09:45] Très bien. Passons à la page suivante maintenant.

21 M. JEREMY (interprétation) : [11:09:53] Deuxième déclaration.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Un peu plus haut, s'il vous plaît ?

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Q. [11:09:59] Ensuite, 17 août 2001. Et l'on voit ici que « Le gouvernement du Soudan
26 a informé le Secrétaire Général que l'état d'urgence décrété au Soudan a été prolongé
27 jusqu'au 31 décembre 2001. »

28 R. [11:10:14] Oui.

1 Q. [11:10:16] Et un peu plus bas, 20 décembre 2021 : « Le gouvernement du Soudan a
2 informé le Secrétaire Général que l'état d'urgence au Soudan a été prolongé jusqu'au
3 31 décembre 2002. »

4 Ensuite, l'on voit une entrée en date du 8 mars 2019.

5 Donc, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 21 février 2019, il n'y a pas eu de communication
6 de la part du Soudan indiquant son intention de marquer une dérogation par
7 rapport au pacte.

8 R. [11:11:05] Oui, je pense que c'est une bonne façon de le formuler.

9 Q. [11:11:08] Très bien.

10 Alors, vous seriez d'accord avec moi pour dire qu'il n'y a pas eu de dérogation par
11 rapport au pacte entre 2003 et la période que nous voyons ici ?

12 R. [11:11:28] Eh bien, là, justement, Maître, c'est peut-être plus compliqué à affirmer.
13 C'est peut-être le cas. Ces dérogations, elles valent pour le Soudan dans son
14 ensemble, mais après l'attaque sur El Fasher et... et le décret de 2004, nous avons...
15 dont nous avons discuté ensemble lors de mon dernier passage ici, il semblerait
16 qu'un droit dérogatoire au droit commun se soit appliqué au Soudan, susceptible
17 de... de porter atteinte ou de... d'organiser des dérogations au... à l'application des
18 dispositions de... du pacte. Mais c'est vrai qu'en tout cas, ici, on ne voit pas
19 d'autres... d'autres déclarations interprétatives formulées par le Soudan concernant
20 les dispositions du pacte.

21 Q. [11:12:27] Certes, mais en laissant de côté le droit commun et essayant de nous
22 concentrer sur ce que vous dites dans votre paragraphe 76, lorsque vous dites —
23 deuxième phrase — que « Des déclarations interprétatives ne sont pas considérées
24 comme valides pendant la durée de l'état d'urgence », d'après ce que nous voyons
25 ici, ce n'est pas tout à fait exact, n'est-ce pas ?

26 R. [11:12:58] Oui, sur ce que nous voyons à l'écran, ces... cette interprétation semble
27 correcte, Maître.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:13:05]

1 Q. [11:13:08] Non, pardon, mais c'est ce que vous avez vu vous-même lorsque vous
2 avez rédigé votre rapport, vous avez dit que vous avez consulté le site ?

3 R. [11:13:17] Oui, bien sûr, mais en prenant quand même en compte le fait que vous
4 avez une contre-insurrection armée qui est lancée en 2004 et qui a... qui a
5 manifestement conduit à, en tout cas, des atteintes régulières des... des dispositions
6 du pacte. Donc, moi, je ne vais pas me prononcer sur le... l'action de savoir si c'est
7 des... si cette contre-insurrection a permis de mettre en place un droit dérogatoire qui
8 aurait des effets équivalents à un état d'urgence.

9 Q. [11:14:04] Ce que vous venez d'admettre... — pardon, pardon, je veux juste être
10 sûre de bien comprendre votre réponse. Vous venez, à... à l'instant, d'admettre qu'en
11 2003, 2004, en fait, entre 2019... Non, non, non, pardon, je me reprends. Entre 2019...
12 Non, pardon. Encore une fois, je me reprends : entre 2001 et la fin de la période qui
13 nous intéresse, donc 2004, il n'y a pas eu de dérogation exprimée par le Soudan ?

14 R. [11:14:34] Je crois que c'était, Madame la Présidente, entre décembre 2002 et
15 mars 2019 ; c'est cela ? Je pense que c'est ce laps de temps qui a été évoqué par
16 M^e Jeremy, il me semble.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:14 :54] (*Intervention non*
18 *interprétée*)

19 M. JEREMY (interprétation) : [11:14:55] La dernière dérogation a été prolongée
20 jusqu'au 1^{er} décembre 2002... au 31 décembre 2002, et la suivante a commencé en
21 mars 2019. Et pendant la période...

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:15:11] Non, mais ça ne
23 peut pas être 2000... elle ne peut pas avoir commencé en 2000, parce que ça aurait été
24 *ex post facto*.

25 Non, non, pardon. Là, je vois... Non, un instant, un instant. Non, je crois que c'est à
26 rebours, là. Les... Les dates sont indiquées dans l'ordre inverse. Parce que, là, on
27 revient... il y a la première qui est en date du 14 février 2002, n'est-ce pas... 1992 —
28 pardon.

1 M. JEREMY (interprétation) : [11:15:51] Oui, c'est exact.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:15:55] Donc, le
3 17 août 2001, 20 décembre 2001, et après, on a l'impression que c'est rétroactif.

4 Non, non, pardon, pardon, pardon. Au temps pour moi, non, non, c'est beaucoup
5 plus tard.

6 Q. [11:16:04] Donc, c'est la période entre décembre 2001 et 2019. C'est là, cette
7 période où il y a des dérogations ? En dehors de cette période, il n'y a pas de
8 dérogation ?

9 R. [11:16:33] Oui, Madame la Présidente, M^e Jeremy a raison de dire qu'en... dans ce
10 laps de temps, le Soudan n'a formulé aucune déclaration interprétative relative aux
11 dispositions du... du pacte — aucune nouvelle déclaration interprétative.

12 Q. [11:16:54] Eh bien, qu'est-ce que vous entendez par le terme « régulièrement » ?
13 Au paragraphe 76 — votre paragraphe 76 —, il est indiqué que « le gouvernement
14 soudanais a régulièrement émis des déclarations interprétatives. »

15 R. [11:17:16] Madame la Présidente, c'est un choix... un choix de mots peut-être
16 malheureux, mais en tout cas, en a adopté plusieurs ; c'est cela que je voulais dire.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:17:21] D'accord, oui.
18 Merci.

19 M. JEREMY (interprétation) : [11:17:24]

20 Q. [11:17:25] D'accord.

21 Alors, une toute dernière question à ce sujet. Vous acceptez le fait que lorsque vous
22 dites « d'après les déclarations interprétatives, les articles 2 et 22-1 du pacte sont
23 considérés comme non opposables au Soudan durant toute la durée de l'état
24 d'urgence », mais sur la base de ce que nous venons de voir, ceci, en fait, n'est pas
25 exact, n'est-ce pas ?

26 R. [11:17:53] Non, je ne comprends pas, Maître Jeremy. Les déclarations... les
27 déclarations interprétatives sont d'application continue, en principe, tant qu'elles
28 n'ont pas été révoquées ou modifiées.

1 Q. [11:18:06] D'accord. Et vous nous avez dit que l'état d'urgence a été introduit en
2 1999 et qu'il a été régulièrement prorogé ; et vous avez dit qu'il avait été prorogé en
3 2004. Vous vous souviendrez que nous avons examiné ce paragraphe ?

4 R. [11:18:22] Oui, Maître.

5 Q. [11:18:23] D'accord.

6 Et donc, ces dérogations, ces déclarations interprétatives, elles donnent une limite
7 temporelle, elles vont d'une... elles vont... elles commencent à partir d'une date et
8 elles courent jusqu'à une date précise. Et nous les avons examinées, nous avons
9 examiné la première, celle du mois d'août 1991, puis ensuite la deuxième qui
10 prorogeait l'état d'urgence jusqu'au 31 décembre 2001 ; c'est cela, n'est-ce pas ?

11 R. [11:18:58] (*Intervention inaudible*)

12 Q. [11:19:00] Et puis, après cela, l'état d'urgence a été prorogé... prorogé jusqu'au
13 31 décembre 2002, puis ensuite, il y a la... la dérogation suivante, celle
14 du 8 mars 2019. Donc, entre la période après le 31 décembre 2002 et le 8 mars 2019, il
15 n'y avait pas de dérogation du Soudan par rapport au pacte ; c'est cela, n'est-ce pas ?

16 R. [11:19:23] Oui, c'est juste.

17 Q. [11:19:24] Merci.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:19:30] Eh bien, cela me
19 semble être le moment idéal pour faire la pause. Donc, nous allons nous retrouver à
20 midi moins 10. Et comme je vous l'ai dit déjà, nous allons siéger jusqu'à
21 13 h 15 aujourd'hui.

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:19:43] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est suspendue à 11 h 19*)

24 (*L'audience est reprise en public à 11 h 51*)

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:51:58] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:52:44] Monsieur Jeremy.

1 M. JEREMY (interprétation) : [11:52:46] Je vois que Me Laucci semble vouloir
2 intervenir.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:52:50] Oui, merci. Merci. Et merci, Madame la juge
4 Présidente. Je vais être très bref, excusez-moi. Je serai bref.

5 C'est juste une toute petite correction au compte rendu d'audience d'aujourd'hui :
6 page 35, lignes 12 à 15 — il s'agit du compte rendu d'audience. Donc, c'est la réponse
7 de M. le témoin qui est comme suit : « Les déclarations interprétatives sont en
8 application continue, donc elles n'ont pas été mentionnées ou modifiées. » Et je
9 voulais juste apporter une correction à la réponse. La réponse du témoin a été
10 différente. Ce n'était pas : « donc, elles n'ont pas été mentionnées ou corrigées », mais
11 en fait, ce qu'il a dit, c'est : « jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou rapportées —
12 abrogées. »

13 LE TÉMOIN : [11:53:58] C'est... C'est juste, Maître. Et dans le cas des déclarations
14 interprétatives du Soudan, de toute façon, celles-ci spécifient leur durée
15 d'application.

16 M. JEREMY (interprétation) : [11:54:19]

17 Q. [11:54:19] D'accord. Donc, je vais maintenant parler de la Charte africaine relative
18 aux droits humains.

19 R. [11:54:28] Si vous êtes d'accord, Maître Jeremy, je voudrais simplement dire, pour
20 revenir sur ce que vous disiez avant : oui, vous avez tout à fait raison. En fait, je crois
21 qu'il y a pas de... de contradiction. Je pense que ça tient à une... à une rédaction peut-
22 être malheureuse de mon... de mon rapport. Je faisais référence aux premières
23 déclarations interprétatives qui font référence aux... à ces deux dispositions du... du
24 pacte. Quoi qu'il en soit, si on lit la fin du paragraphe, moi, j'estime que, ces
25 déclarations, elles ne sont pas valides, parce qu'elles sont contraires au but et à l'objet
26 du traité.

27 Peut-être que je devrais répéter ?

28 J'estime ces déclarations interprétatives ne sont pas valides, parce qu'elles sont

1 contraires au but et à l'objet du traité — enfin, du pacte.

2 Q. [11:55:13] Merci beaucoup, Monsieur. C'est bien compris.

3 Donc, vous avez mentionné, au paragraphe 82, le fait que le Soudan fait... est partie
4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Vous vous souvenez de
5 cela ?

6 R. [11:55:34] Oui, il est question des rapports périodiques.

7 Q. [11:55:39] Oui, tout à fait.

8 Donc, ils sont membres de cette Charte africaine des droits de l'homme et des
9 peuples, et en tant que tel, le Soudan, comme tous les États membres doivent
10 présenter ses rapports périodiques.

11 R. [11:55:55] C'est exact.

12 Q. [11:55:56] D'accord.

13 Et vous avez fait référence au quatrième et au cinquième rapport périodique, dans le
14 contexte de la Constitution de l'année 2005, et vous vous êtes appuyé ou reposé sur
15 le point de vue du gouvernement du Soudan, et ce, pour étayer votre argument
16 dualiste par rapport à la Constitution.

17 R. [11:56:29] Oui, c'est exact.

18 Q. [11:56:31] D'accord.

19 Et le rapport du Soudan par rapport à cette Charte africaine des droits de l'homme et
20 des peuples — donc... et je pense au quatrième et au cinquième rapport —, je dirais
21 que, bon, il y avait d'abord eu d'autres rapports avant cela : le premier, le deuxième
22 et le troisième, n'est-ce pas ?

23 R. [11:56:54] Oui, bien sûr, Maître. Il me semble que le Soudan, d'ailleurs, avait du
24 retard dans... dans la diffusion de ses rapports.

25 Q. [11:57:05] D'accord.

26 Et si nous faisons abstraction du retard, est-ce que, vous, vous avez étudié le
27 premier, le deuxième et/ou le troisième rapport du Soudan pour la Charte africaine
28 des droits de l'homme et des peuples ?

1 R. [11:57:24] Oui, je les ai consultés à l'époque, pour ma thèse.

2 Q. [11:57:30] D'accord.

3 Et pour ce qui est du rapport d'expert que vous avez présenté, est-ce que vous avez
4 consulté à nouveau le premier, le deuxième et le troisième rapport ?

5 R. [11:57:44] Non, pas de nouveau. Je voulais insister sur l'article 27 paragraphe 3 de
6 la Constitution de 2005.

7 Q. [11:58:09] D'accord.

8 Alors, j'aimerais vous montrer un de ces rapports – le deuxième rapport
9 périodique, plus précisément.

10 M. JEREMY (interprétation) : [11:58:19] Intercalaire 9, Monsieur, dans votre classeur
11 rouge. DAR-OTP-0000-5133.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Q. [11:58:32] Donc, il est affiché sur votre écran. Vous l'avez maintenant, Monsieur.
14 Je suppose que vous reconnaissez le format de ce rapport ?

15 R. [11:58:43] Tout à fait.

16 Q. [11:58:46] Donc, nous voyons qu'il s'agit d'un... du rapport périodique du Soudan,
17 conformément à l'article 62 de la Charte africaine relative aux droits humains et aux
18 droits de l'homme, et il s'agit donc des rapports requis jusqu'en avril 2003.

19 R. [11:59:06] Mm-hm, C'est vrai.

20 Q. [11:59:07] Et, en fait, ces rapports sont fournis par les États membres qui indiquent
21 comment ils respectent les conventions auxquelles ils sont... auxquelles ils sont
22 parties, n'est-ce pas ?

23 R. [11:59:24] Tout à fait.

24 Q. [11:59:25] C'est un rapport long, donc je vais passer directement à la page 16.

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Et je m'intéresse à la partie inférieure de la page. Nous voyons qu'il est... qu'il est
27 question de garantie pour la protection et la mise en œuvre des droits humains au
28 Soudan. Vous le voyez, cela, Monsieur ?

1 R. [11:59:49] Oui, je le vois.

2 Q. [11:59:52] Bien. Donc, au premier paragraphe, nous trouvons une référence à
3 l'importance qui est accordée au respect et à la protection des droits humains au
4 Soudan. Puis, ensuite, au paragraphe suivant, nous voyons qu'il est écrit : « En dépit
5 de cela, il existe des garanties juridiques et réglementaires qui constituent une... une
6 barrière préventive pour la protection des droits humains tel que résumé
7 ci-dessous... » Donc, nous voyons le premier... alinéa 1, nous voyons que l'une de ces
8 garanties juridiques et réglementaires, c'est l'adoption de la constitution de... c'est celle
9 qui était en vigueur...

10 R. [12 :00 :39] C'est exact.

11 Q. [12 :00 :41]... à partir de l'année... du mois de juin 1998 pour la période 2003-2004.
12 Et puis alinéa 3, pour ce qui est donc de ces garanties juridiques et réglementaires pour
13 le Soudan, nous vous lisons — et je cite : « La ratification d'un certain nombre de
14 pactes, conventions et instruments régionaux et internationaux qui sont considérés
15 comme faisant partie de la législation nationale ».

16 Donc, là, nous avons le gouvernement du Soudan qui prend une position contraire à
17 celle que vous avez adoptée, n'est-ce pas ?

18 R. [12:01:31] Maître, c'est intéressant, on a l'impression effectivement que vous avez
19 une conception très britannique de l'application du droit international en droit
20 interne. Il faudrait quand même comparer à la page 4, « *Fundamental freedoms and*
21 *rights* » qui fait référence à la constitution soudanaise tout de même.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:01:51] Excusez-moi.

23 Q. [12:01:56] Est-ce que vous êtes d'accord... Que... que M. Jeremy soit britannique ou
24 non d'ailleurs, est-ce que vous êtes d'accord avec ce qu'il dit ? Parce qu'il semblerait
25 que ce qui est dit semble être le contraire de ce que vous avez avancé.

26 R. [12:02:12] Oui, je vous remercie, Madame la Présidente.

27 Je m'excuse, j'ai des mauvaises habitudes d'universitaire qui... qui aime beaucoup
28 débattre et ne pas nécessairement trancher. Si on lit cette disposition, c'est

1 effectivement l'impression qu'on va avoir. Moi, je pense que c'est pas le résultat
2 quand on regarde la pratique soudanaise et aussi quand on lit la... à la page 4, les
3 dispositions des paragraphes sur droits et libertés fondamentaux. « La constitution
4 garantie ces droits et libertés fondamentales », bon, c'est... c'est la source principale
5 de protection de ces libertés. Donc, si vous voulez, on peut très bien avoir dans la... à
6 la page 14 une disposition qui vous dit : « les droits et libertés qui sont reconnus par
7 les conventions internationales applicables au Soudan sont applicables par la voie de
8 la législation, cette législation devra être conforme à la constitution soudanaise. »

9 Q. [12:03:20] Nous avons l'alinéa 3 qui dit : « La ratification d'un nombre ou d'un
10 certain nombre de conventions et instruments régionaux et internationaux qui sont
11 considérés comme faisant partie de la législation nationale ». Alors, vous nous dites
12 maintenant qu'il y a une signification différente ; à quoi faites-vous référence par
13 rapport à ce que nous venons de lire maintenant ?

14 R. [12:03:51] Exactement le même effet que la disposition de
15 l'article 27, paragraphe 3, de la constitution... Constitution de 2005. Ces traités sont
16 transposés... Les dispositions de ces traités sont transposées en droit soudanais et
17 obtiennent le statut de législation, d'actes législatifs. Ces actes législatifs vont devoir
18 être appliqués conformément à la constitution soudanaise.

19 Si vous voulez, dans tous les cas, on se retrouve dans les... dans les mêmes
20 circonstances. La valeur de ces traités est infra-constitutionnelle à la valeur
21 législative. Ce ne sont plus les traités internationaux qui sont appliqués, c'est la loi
22 soudanaise, conforme à la constitution soudanaise. C'est mon opinion. Bon...

23 Q. [12:04:38] Excusez-moi, vous allez...

24 R. [12 :04 :38] Oh, pardon.

25 Q. [12 :04 :37] ...trop vite pour l'interprète qui a... n'a pas entièrement saisi tout ce
26 que vous avez dit. Vous pourriez répéter cela plus lentement, Monsieur, s'il vous
27 plaît ?

28 R. [12:04:50] Je m'excuse auprès des interprètes et auprès de la Cour.

1 Pour moi, cette disposition a le même effet que l'article 27 paragraphe 3 de la
2 Constitution de 2005. Ce que fait cette disposition, c'est transposer, considérer que
3 ces traités internationaux seront appliqués au Soudan en tant que législation
4 soudanaise, donc en tant que actes législatifs soudanais. Et donc, ces actes législatifs
5 soudanais doivent être conformes à la constitution soudanaise. C'est une clause de
6 réception. C'est ce qu'on appelle une clause de réception. On reçoit en droit
7 soudanais sous le statut d'acte législatif les dispositions du traité ratifié.

8 Q. [12:05:51] D'accord.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:05:53] Monsieur Jeremy.

10 M. JEREMY (interprétation) : [12:05:55]

11 Q. [12:05:56] Donc, je dois dire que je suis un petit peu perplexe. Lorsque le
12 gouvernement du Soudan dit dans ce rapport, de façon très simple et de façon
13 directe, qu'il y a des traités et des instruments régionaux, internationaux lorsqu'ils
14 sont ratifiés, ils sont considérés comme faisant partie de la législation nationale ; il
15 n'y a aucune référence à un acte de transposition, donc, est-ce que vous pensez que
16 cela n'est pas exact, est-ce que c'est... enfin, d'après la façon dont vous lisez la
17 Constitution de 1998 ?

18 R. [12:06:38] Cette disposition constitutionnelle donne aux traités internationaux
19 ratifiés par le Soudan valeur législative. Et donc, quand il faudra mettre en œuvre,
20 appliquer ces droits et libertés fondamentales, que va-t-on faire ? Si on est un agent
21 administratif soudanais, si on est juge soudanais ? On va interpréter ces dispositions
22 conventionnelles conformément à la constitution qui a une valeur supérieure à ces
23 actes législatifs.

24 Donc, on a beau dire que ces traités sont directement applicables en droit soudanais,
25 à partir du moment où on leur donne valeur législative, ce sont... ce sont des normes
26 législatives et elles s'inscrivent dans une hiérarchie des sources. C'est... C'est ce que
27 je comprends. Pour moi, il y a pas de différence entre... entre cela et 2005, de ce point
28 de vue.

1 Q. [12:07:30] Mais votre interprétation de ce qui est requis pour avoir un acte de
2 transposition conformément à la Constitution de 1998 se fait sur la base de ce que
3 vous avez lu, et vous, vous ne voyez aucune référence aux traités internationaux, il
4 n'y a pas de référence à l'intégration directe des traités internationaux. Et vous, vous
5 nous dites que, sur cette base... vous nous dites : « Sur cette base, je pense qu'un acte
6 de transposition est nécessaire. » C'est cela que vous nous dites, n'est-ce pas ?

7 R. [12:08:10] Je peux préciser ma réponse en plusieurs éléments ?

8 Q. [12:08:17] Oui, oui, si c'est une réponse à ma question. Oui, oui, je vous en prie.

9 R. [12:08:24] Premier point, je me contente de lire la disposition. C'est le sens à lui
10 donner, d'après moi.

11 Deuxième élément, cette interprétation est confirmée par la pratique ultérieure
12 constitutionnelle soudanaise, la Constitution de 2005, et par les organes de
13 surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme qui estiment que le Soudan
14 procède à de telles pratiques.

15 Je fais référence au rapport que j'ai mentionné lors de ma... ma dernière déposition
16 ici. Pour moi, on...

17 Q. [12:09:03] Il s'agit du rapport 2018, n'est-ce pas ?

18 R. [12:09:06] *Yes.*

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:09:08] Vous l'avez
20 interrompu, Monsieur Jeremy.

21 Q. [12:09:10] Monsieur, pouvez-vous poursuivre votre réponse, s'il vous plaît ?

22 R. [12:09:16] Oui, pour moi, il y a une continuité dans la pratique d'application du
23 droit international en droit interne soudanais. Et cette disposition... enfin, cette...
24 cette partie du rapport, à mon sens, le confirme.

25 Q. [12:09:34] Alors, là, je dois dire que je suis tout aussi perplexe que M. Jeremy,
26 Monsieur.

27 Nulle part dans ce rapport il... il... il n'est dit que la ratification de ces traités, pactes,
28 qu'il s'agisse de traités nationaux ou internationaux, ne font partie... sont... sont

1 seulement... font seulement partie du droit soudanais lorsqu'il y a eu adoption d'une
2 législation de... de transposition.

3 R. [12:10:02] Peut-être... Peut-être, Madame la Présidente, pour clarifier le sens de
4 cette disposition, peut-on lire la disposition suivante, paragraphe 4 ?

5 Q. [12:10:23] Celui qui commence par « La déclaration de différents... de plusieurs
6 dispositions de ces conventions dans le corpus législatif du Soudan » ?

7 Excusez-moi. Alors, moi, enfin, ce que je... ce que je comprends, c'est qu'il y a
8 certaines de ces dispositions des traités et pactes qui sont... qui font déjà partie de la
9 législation du droit, mais vous nous dites que nous devrions lire comme suit : pour
10 que ces pactes et traités deviennent des lois, il faut qu'il y ait eu une législation
11 d'habilitation, il faut qu'il y ait eu adoption.

12 R. [12:11:07] Non. Merci pour votre question, Madame la Présidente. C'est... C'est
13 effectivement le point. Non, non, pas nécessairement. Ce que fait cette disposition du
14 rapport, paragraphe 3, c'est permettre l'application en droit soudanais — donc, on
15 peut parler d'application directe — de ces conventions internationales, mais sous un
16 statut particulier qui est celui d'une loi. Bon. Et d'ailleurs, si on lit le paragraphe
17 suivant, de toute façon, ces... ces dispositions conventionnelles soient... doivent être
18 appliquées en tant que loi. Bon, c'est déjà le cas, pour une partie d'entre elles.

19 Et donc, en réalité, qu'est-ce que ça signifie ? Que dans la mesure où ces dispositions
20 ne sont pas... ne sont pas appliquées sous le statut de... de... de dispositions
21 conventionnelles de droit international, elles sont appliquées sous le statut de droit
22 interne infra-constitutionnel. Et donc, nécessairement, il va falloir que ces
23 dispositions, lorsqu'elles sont interprétées et appliquées, elles soient conformes à la
24 constitution soudanaise.

25 Voilà, je...

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:12:23] Oui, Monsieur
27 Jeremy... (*portion de l'intervention non interprétée*)

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:12:34] Hors microphone. L'interprète

1 n'entend pas.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:12:42] Très bien. J'étais
3 en train de vous dire que je ne suis pas tout à fait sûre de bien suivre ce qui a été dit,
4 mais bon...

5 Monsieur Jeremy, c'est à vous.

6 M. JEREMY (interprétation) : [12:12:50]

7 Q. [12:12:51] Je pense que nous allons continuer, mais nous allons continuer à nous
8 intéresser à ce document, et plus précisément à la page 24 et à son paragraphe 28.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Ah ! Oui, je pense qu'il va falloir que nous marquions un petit temps d'arrêt entre
11 mes questions et vos réponses, Monsieur.

12 Donc le paragraphe 28. Voici ce que nous lisons : « Nous y trouvons une référence à
13 l'incorporation ou l'intégration dans sa législation nationale, la convention
14 internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination qui fut
15 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui est entrée en vigueur le
16 4 novembre 1969, et le Soudan y a adhéré. »

17 R. [12:13:51] C'est cela, oui.

18 Q. [12:13:53] Donc, non seulement nous avons le Soudan qui prend le point de vue
19 qu'à partir du moment où des traités sont ratifiés, ils sont intégrés automatiquement
20 dans le droit soudanais, mais il y a également une référence ou des références au
21 droit international...

22 R. [12:14:14] Oui.

23 Q. [12:14:15] ... et aux traités qui font partie du droit soudanais. Vous le voyez cela ?

24 R. [12:14:22] Oui.

25 Q. [12:14:25] Et donc, est-ce que je peux supposer que vous n'étiez pas informé au
26 sujet du point de vue du gouvernement par rapport à ce... à cet accord ?

27 R. [12:14:38] Pour quelle raison ? Je ne comprends pas, Maître.

28 Q. [12:14:43] Eh bien, vous nous avez dit, Monsieur, si je vous ai bien compris, vous

1 nous avez dit que les traités internationaux n'ont pas effet direct dans le cadre du
2 droit soudanais sans avoir été... sans être passés par la... l'étape de la législation de
3 transposition. Je vous ai montré un paragraphe où le gouvernement prend un point
4 de vue ou adopte un point de vue tout à fait inverse. Et, maintenant, je vous montre
5 un paragraphe où il est... où il est question d'intégration dans la législation nationale
6 d'une convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de
7 discrimination. Mais ça, c'est quelque chose auquel vous ne faites pas référence,
8 vous, dans votre rapport ? Vous ne faites pas référence à l'intégration ou
9 l'incorporation de ce traité dans le droit soudanais ?

10 R. [12:15:33] Maître, je maintiens ma position. Je pense que cet... ce paragraphe ne dit
11 pas autre chose. Je ne comprends pas en quoi ce paragraphe contredit ma
12 proposition. Je pense que je... je suis... peut-être que je... ne m'exprime pas
13 clairement, mais on est dans la même situation.

14 Permettez-moi de prendre le temps de relire le paragraphe, Maître.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:16:08] Dans l'intervalle,
16 Monsieur Jeremy, est-ce qu'il n'est pas dit ici que le gouvernement est tenu de le
17 faire ? Il est dit simplement qu'il intègre ou il incorpore cela en droit national.

18 M. JEREMY (interprétation) : [12:16:24] Oui, sauf que cela c'est un cas
19 d'incorporation et je demande au témoin s'il était au courant de cet élément
20 supplémentaire où un traité international doit être incorporé.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:16:37] Je crois que,
22 d'après lui, vous étiez en train de contester ses affirmations, à savoir que pour que
23 des traités et des conventions internationales aient un effet, ils doivent, au préalable,
24 être incorporés dans le droit national. Et c'est justement ce que dit ce paragraphe.

25 M. JEREMY (interprétation) : [12:17:01] Oui, c'est ce qui est exprimé ici, dans ce
26 paragraphe, mais la position de l'Accusation est que, par rapport aux paragraphes
27 3 et 4 que nous avons vus précédemment, là, il y a une référence claire au fait qu'un
28 traité ratifié devient une... fait partie du droit national et/ou, en outre, il y a aussi

1 d'autres exemples de mise en œuvre de traités.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:17:14] Oui, je vois. Donc,
3 vous dites que vous avez... vous proposez que les deux méthodes sont applicables.

4 M. JEREMY (interprétation) : [12:17:21] Oui, c'est notre interprétation.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:17:23]

6 Q. [12:17:23] Alors, je vous pose une question très simple, Monsieur Gout. Ce que
7 M. Jeremy vient d'affirmer est que, en fait, contrairement à ce que vous avez dit, il y
8 avait deux méthodes utilisées par le gouvernement soudanais pour mettre en œuvre
9 des traités ou des conventions internationales. D'abord, il y a la ratification, pour les
10 mettre en vigueur sans qu'il y ait nécessité d'adopter une loi de transposition, mais
11 que le gouvernement utilise aussi la deuxième méthode qui consiste à se doter d'une
12 loi pour mettre en œuvre ou incorporer les dispositions d'une convention
13 internationale. Autrement dit, le gouvernement utilisait les deux méthodes. Est-ce
14 que vous acceptez cette affirmation ?

15 R. [12:18:10] Madame la Présidente, non, je rejette l'assertion selon laquelle je n'étais
16 pas au courant, puisque je le développe dans ma thèse et que je présente ces
17 différentes modalités d'application du droit international en droit interne. Et en
18 réalité, c'est la même chose. C'est-à-dire que vous avez une disposition générale qui
19 considère que les traités ratifiés par le Soudan, par exemple, relatifs aux droits de
20 l'homme ou aux libertés fondamentales auront un statut législatif ; c'est une
21 incorporation. Cette disposition constitutionnelle, c'est l'incorporation elle-même. Et
22 puis vous avez pour certaines conventions internationales des... des incorporations
23 spécifiques. Ce sont des méthodes classiques qui sont... qui ne sont pas employées
24 uniquement par le Soudan et qui ne sont... et qui ont été largement étudiées par la
25 doctrine en droit international. Donc, je suis au courant de ces méthodes.

26 M. JEREMY (interprétation) : [12:19:34]

27 Q. [12:19:34] Bien. Alors, pour ce qui concerne les diverses modalités d'inclusion de
28 droit international en droit national, si j'ai bien compris votre dernière réponse, vous

1 acceptez, lorsque le gouvernement du Soudan dit qu'une fois ratifiés les instruments
2 régionaux et internationaux deviennent un élément du droit soudanais. Est-ce que
3 vous acceptez cette assertion ?

4 R. [12:20:05] Oui, sous le... sous le statut de « législation. »

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:20:16]

6 Q. [12:20:16] Je pense qu'il importe de tirer cela au clair. Lorsque vous dites « en
7 vertu d'une législation ou ce... », vous semblez établir une distinction entre une loi
8 spécifique et l'utilisation implicite de l'article 27-3, car, voyez-vous, il est clair que les
9 législateurs font une distinction dans ce rapport entre les conventions qui sont
10 ratifiées et celles pour lesquelles une loi spécifique doit être adoptée. Et je comprends
11 que lorsqu'ils disent « ratifiées », ils ne signifient pas simplement de donner son
12 accord, que cela implique l'adoption d'une loi en vertu de l'article 27-3. Est-ce que
13 c'est ce que vous êtes en train de dire, en somme ?

14 R. [12:21:28] Madame la Présidente, il n'y a, à mon sens, pas de différence à faire. En
15 général, la disposition... une disposition constitutionnelle comme celle de
16 l'article 27 paragraphe 3 va jouer sur... enfin, rétroactivement sur les conventions
17 déjà ratifiées. Celles-ci, elles font partie de... du droit soudanais en tant que
18 législations. Elles ont la valeur d'actes législatifs, de normes législatives. Mais pour
19 les... pour les conventions qui seront ratifiées ultérieurement, il est possible
20 effectivement qu'on... — ça dépend de la portée de la disposition constitutionnelle —
21 mais qu'il faille un acte spécifique. De toute façon, une loi de ratification sera peut-
22 être nécessaire pour... pour ratifier le traité. Et donc, c'est cette loi de ratification qui
23 sera appliquée. La valeur des dispositions conventionnelles... pardon, des
24 dispositions constitutionnelles seront celles de la loi de ratification. On transpose au
25 droit interne l'acte conventionnel. Mais je crois, là, qu'on fait face à une... — je
26 pensais plus que c'était le cas — mais à une différence de conception du droit ou de
27 l'ordre juridique qui serait romano-germanique et de *common law*. Bon, pour moi, il
28 n'y a pas de... il n'y a pas d'incohérence, si vous voulez. Le Soudan ne fait que dire la

1 même chose dans ce rapport.

2 M. JEREMY (interprétation) : [12:23:18]

3 Q. [12:23:18] Certes, mais je vous ai montré ce paragraphe. Ce paragraphe 3 à la
4 page 16, nous l'avons vu ensemble un certain nombre de fois. Il n'est pas fait
5 référence au fait que le Soudan affirme que, une fois ratifiés, les traités ne font partie
6 du droit national que lorsqu'il y a eu adoption d'une loi de transposition. Donc, cette
7 exigence supplémentaire, d'après la position adoptée par le gouvernement du
8 Soudan dans ce rapport, n'est pas nécessaire.

9 R. [12:23:57] Je suis désolé, Maître, je tiens vraiment à ce point-là. Non, je ne suis pas
10 d'accord avec vous. La ratification, l'acte de ratification, c'est l'acte de transposition
11 en droit soudanais. Ça, voilà, c'est mon opinion.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:24:16] Non, désolée.
13 Désolée.

14 Q. [12:24:20] Je suppose que c'est important, mais pourquoi est-ce que le
15 gouvernement a jugé nécessaire au paragraphe 28... si vous dites que l'acte de
16 ratification en soi ou la loi de ratification en soi est une loi de transposition, pourquoi
17 est-ce que le gouvernement a jugé nécessaire au paragraphe 28 de préciser qu'il est
18 important ou impératif d'incorporer cette convention dans... en droit national ?

19 R. [12:24:53] Madame la Présidente, je pense qu'il ne faudrait pas sortir ce rapport de
20 son contexte, qui est celui d'une évaluation par la Commission africaine des droits de
21 l'homme et des peuples de la façon dont le Soudan s'acquitte de ses obligations vis-à-
22 vis de la Charte africaine. Et donc, là, on peut... il faudrait vérifier, mais il est tout à
23 fait possible que le gouvernement soudanais ne fasse que répondre à des critiques de
24 la Commission africaine spécifiquement sur ce point-là. Donc, moi, je ne peux pas
25 répondre à cette question. En tout cas, je... je maintiens ma position. Je ne peux pas
26 répondre à cette question sans lire peut-être le rapport de la Commission africaine
27 des droits de l'homme et des peuples par rapport à ce rapport-là.

28 Q. [12:25:37] Je vous invite à le faire à un moment donné — vous aurez une heure et

1 quart pour la pause déjeuner —, parce qu'il se peut que cela revêt une importance
2 particulière. Si c'est votre position et que vous y adhérez, alors, il convient que vous
3 consultiez ce document.

4 R. [12:25:57] Merci, Madame la Présidente. Je n'ai pas... Je n'ai pas accès à Internet.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:26:02] Est-ce que nous
6 pouvons passer à un autre sujet ou est-ce que vous avez d'autres questions sur ce
7 thème ?

8 M. JEREMY (interprétation) : [12:26:07] J'ai d'autres questions, mais c'est quelque peu
9 différent. Donc, merci.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:26:13] Bien.

11 M. JEREMY (interprétation) : [12:26:14] Est-ce que l'on peut maintenant afficher la
12 page 37, paragraphe 109 ?

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Q. [12:26:36] Ici, il est fait référence au fait que la loi soudanaise de 1974 relative à
15 l'organisation des réfugiés renferme certains... plus plusieurs articles qui se
16 retrouvent dans des conventions et des chartes internationales telle que, à titre
17 d'exemple, la Convention de Genève de 1951, et cetera, et cetera. Étiez-vous au
18 courant de cette loi de 1974 relative aux... aux réfugiés ?

19 R. [12:27:14] Oui, mais pour des raisons qui sont sans rapport à ma recherche
20 académique, mais à une autre activité professionnelle relative aux droits des
21 réfugiés.

22 Q. [12:27:27] Très bien. Néanmoins, je voudrais que nous regardions ensemble cette
23 loi.

24 M. JEREMY (interprétation) : [12:27:27] Elle se trouve donc sur le site du Haut-
25 commissariat des Nations Unies pour les réfugiés — intercalaire n° 10, DAR-OTP-
26 0000-7037.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Veuillez faire défiler un peu vers le bas, s'il vous plaît.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Q. [12:28:05] Vous dites que vous connaissez cette loi. Est-ce que vous reconnaissez a
3 priori le contenu ?

4 M. JEREMY (interprétation) : [12:28:10] Veuillez faire baisser un petit peu le... baisser
5 un peu le curseur.

6 Page suivante.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 R. [12:28:23] Je voudrais préciser, Maître, je... Bon, je connais cette loi ; moi, je ne l'ai
9 pas... je ne l'ai pas étudiée, cette loi. C'était dans mes activités de juge de l'asile par le
10 passé en France que j'ai été amené à... à prendre connaissance de certaines
11 dispositions de cette loi ; mais, voilà, ce n'est pas un objet d'étude pour moi.

12 Q. [12:28:47] Très bien.

13 Je vais vous poser une question très précise sur cette loi, et j'espère que cela aura trait
14 à vos domaines de... de recherche.

15 M. JEREMY (interprétation) : [12:28:55] Article 7, s'il vous plaît. Pouvez-vous nous
16 montrer l'article 7 qui se trouve à la page 3, donc page suivante ?

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Q. [12:29:08] Ici, il est indiqué donc en titre : « Priorité de... de l'application des
19 traités » et il est dit ceci : « Le ministre et le commissaire et toute autre autorité
20 compétente accorde l'attention voulue à l'exercice de ces pouvoirs, en vertu de cette
21 loi, à tout traité ou convention régissant le... la question de l'asile, à laquelle le
22 Soudan est partie. Et un tel traité ou convention est considéré comme prioritaire
23 dans l'application des dispositions de cette loi. »

24 Alors, cette disposition... la disposition de cette loi, c'est un exemple de... d'une loi
25 soudanaise qui accorde la priorité à des traités et des conventions à l'échelle
26 internationale, donc avant le droit national ; est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

27 R. [12:30:02] Oui, je suis tout à fait d'accord. C'est une... une exception assez
28 intéressante.

1 Q. [12:30:12] Bien. Et dans l'une des réponses que vous avez données à M... à M^e
2 Laucci — je fais référence à la transcription 135, ligne 25 — vous avez dit : « Je n'ai
3 jamais vu de disposition législative du Soudan faisant une référence directe à des
4 instruments juridiques internationaux avant que je n'ai accès à la loi sur les Forces
5 armées de 2007. »

6 Or, maintenant, vous semblez dire que vous êtes au courant de cette loi bien précise,
7 et je pense que c'est quelque chose qui méritait d'être mentionné dans votre rapport,
8 non ?

9 R. [12:30:55] Non, Maître. J'ai précisé que j'étais au courant de l'existence de cette loi,
10 que certaines de ces dispositions étaient pertinentes dans le contentieux de l'asile, en
11 France, et je n'étais pas au courant de l'existence de cette disposition particulière, à
12 l'article 7, qui est intéressante. Donc, évidemment si... si... si j'en étais averti, je
13 l'aurais précisé dans le rapport, mais en maintenant ma position, je pense. À mon
14 avis, c'est une exception.

15 Q. [12:31:32] Très bien. Mais si vous aviez été au courant de cela, est-ce que cela
16 aurait changé le... la teneur de votre rapport par rapport à ce que vous avez dit de la
17 Constitution de 1998 ?

18 R. [12:31:45] Un instant.

19 Comme je l'ai dit à... à l'instant, Maître, je l'aurais mentionné effectivement pour la
20 présenter comme une exception. Donc, ça aurait permis de tempérer peut-être mon
21 affirmation en expliquant que : attention, dans certains cas, il est tout à fait possible,
22 eh bien, que le droit international, les conventions internationales priment sur le
23 droit interne.

24 Q. [12:32:15] Voyez-vous, l'ennui, c'est que vous dites que c'est... il s'agit là d'une
25 exception. Je vous montre cette loi, vous dites que c'est une exception. Mais en ce qui
26 vous concerne, tout ce que vous avez, c'est la lecture de la Constitution, la lecture
27 simple de la Constitution de 1998. Vous ne citez pas de... de littérature universitaire
28 ou de recherche, ni de loi, ni des affaires bien précises, et donc, lorsque je vous

1 montre quelque chose qui relève donc... qui parle de la primauté du... du traité
2 international et du droit international au Soudan, vous rejetez d'emblée cette
3 affirmation.

4 R. [12:32:58] Maître... Maître, c'est... c'est... c'est mon opinion. Et toute la... toute la
5 présentation du rapport du Soudan concernant la Charte africaine des droits de
6 l'homme et des peuples, pour l'instant, ne fait que, à mon sens, confirmer mon
7 interprétation. Donc, je... je ne peux y voir moi qu'une... qu'une exception.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:33:28]

9 Q. [12:33:28] Non, mais désolée, ce que vous dites à la ligne 19 de la page 53, c'est
10 que : « Évidemment, si j'avais été averti de cela, je l'aurais mentionné dans le rapport.
11 Mais à mon avis, c'est une exception. » Averti par qui ? C'est vous qui êtes censé
12 mener votre recherche.

13 R. [12:34:01] Mais Madame la Présidente, je m'appuie sur les documents que
14 j'obtiens, ce que je pense être pertinent, et effectivement, c'est... cette loi ne m'avait
15 jamais été présentée comme étant relative à... au rapport entre le droit international
16 et le droit interne. Je n'y ai pas eu accès d'ailleurs, et... et cette disposition de... du...
17 de l'article 7 n'est pas pertinente pour... pour les activités relatives au contentieux de
18 l'asile en France, et donc, je n'ai pas pensé à y faire référence. Maintenant, elle m'est
19 présentée et je vous dis ce... ce que j'en pense. Par ailleurs, c'est quand même le droit
20 de l'asile en particulier. Et le droit international des droits de l'homme et des libertés
21 fondamentales est plus large que le droit de l'asile.

22 M. JEREMY (interprétation) : [12:34:57]

23 Q. [12:34:57] Bien. Vous dites que vous n'étiez pas au courant de cette loi. Or, nous
24 avons simplement suivi votre méthodologie. Vous avez cité un de ces rapports, le
25 quatrième et le cinquième rapport, donc qui font référence à la Constitution de
26 2005 parce que vous estimez que cela était votre argument, et sur cette base, nous
27 avons examiné d'autres rapports, le troisième rapport notamment, nous avons vu
28 qu'il y était fait référence à une loi, nous sommes allés voir le site des Nations Unies

1 et nous avons trouvé cette loi en question, donc, du haut-commissariat des Nations
2 Unies pour les réfugiés, et là, l'interprétation est différente de votre opinion experte.
3 Et j'affirme, donc, que toutes ces informations étaient à votre disposition. En tant que
4 chercheur, en tant qu'expert, vous auriez pu y avoir accès.

5 R. [12:35:47] Oui, Maître, je pense que le rapport que vous avez présenté ne dit pas
6 autre chose que ce que j'affirme et cette loi-ci, voilà. Cette loi, en revanche,
7 effectivement, ne suggère pas que le droit international ne soit pas... ne prime pas
8 sur le droit interne.

9 Q. [12:36:13] Très bien. Merci, Monsieur. Nous passerons à autre chose maintenant.
10 Il y a quelques instants, vous avez mentionné un des rapports de 2018 relatifs...
11 auxquels vous avez fait référence aujourd'hui, un peu plus tôt. Et je crois qu'il
12 s'agissait du cinquième rapport périodique. Je... ne vous en formalisez pas si vous ne
13 vous souvenez pas exactement de cela.

14 R. [12:36:50] Je ne m'en souviens plus là, mais je pense que ça doit être ça. 2019 ou
15 2018, je ne sais plus.

16 Q. [12:36:58] Bien. Est-ce que vous avez examiné tous les rapports du... relatifs au
17 Pacte sur les droits civils et politiques émanant du gouvernement du Soudan,
18 comprenant cette période qui nous intéresse ?

19 R. [12:37:13] J'en ai regardé quelques-uns, je ne sais plus lesquels exactement, mais
20 tous ceux qui se rapportaient à la... au rapport... enfin, qui étaient contemporains du
21 quatrième et cinquième rapport du Soudan relatifs à l'application de la Charte
22 africaine des droits de l'homme et des peuples, donc, ultérieurement. Donc, si
23 vous... si vous me demandez si j'ai regardé les rapports pour les années, disons,
24 2003, 2004, 2005, non.

25 Q. [12:37:48] Très bien.

26 M. JEREMY (interprétation) : [12:37:49] Il s'agit d'un rapport antérieur.

27 Intercalaire 12, s'il vous plaît : DAR-OTP-0000-6615.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Et il s'agit du deuxième rapport périodique produit par le gouvernement du Soudan
2 qui concerne donc son respect du Pacte international relatif aux droits civils et
3 politiques. Vous connaissez ce genre de rapport, n'est-ce pas ?

4 R. [12:38:19] Pas celui-ci. On est avant l'adoption de la Constitution de 98, avant la
5 Constitution de 2005, avant les conflits armés, enfin, en tout cas, celui de 2003 à 2006.
6 Donc, celui... celui-ci, je ne l'ai pas consulté.

7 Q. [12:38:41] Très bien. Nous allons l'examiner ensemble et je vous poserai quelques
8 questions après. Veuillez passer à la page 18, paragraphe 57.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Je ne vais pas donner lecture à voix haute de cet article, mais à la dernière phrase, il
11 est dit que le Soudan a notifié au Secrétaire général des Nations Unies les articles du
12 pacte par rapport auxquels le gouvernement a fait des dérogations. Nous en avons
13 discuté précédemment. Passons maintenant à la page suivante, paragraphe 60, qui se
14 trouve plutôt au bas de la page.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Dans ce paragraphe, il est fait référence à des décrets relatifs à l'État d'urgence qui
17 ont été appliqués. Ensuite, il y a une liste de...

18 R. [12:39:58] Oui.

19 Q. [12:39:59] ... des mesures de sauvegarde ou de protection. Et page suivante,
20 paragraphe 61...

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 ... et on peut lire ceci : « De plus, la législation nationale accorde la priorité au pacte
23 par rapport à toutes les autres lois nationales. » Encore une fois, l'on voit que le
24 gouvernement du Soudan adopte la position selon laquelle le pacte international
25 relatif aux droits civils et politiques prime sur toutes les autres lois soudanaises.

26 R. [12:40:36] Oui, Maître. Dans ce rapport, assez ancien, avant l'adoption de la
27 Constitution de 1998.

28 Q. [12:40:50] Ce n'est pas quelque chose que vous avez dit précisément dans votre

1 rapport, mais êtes-vous en train de dire que l'adoption de la Constitution de 1998 a
2 d'une... de quelque façon changé la position du gouvernement soudanais par
3 rapport à la mise en œuvre des traités internationaux et leur transposition en droit
4 national ?

5 R. [12:41:11] Mais, je ne vois pas comment la Constitution de 98 n'aurait pas des
6 effets sur... sur ce rapport. C'est pour ça qu'on a vérifié ensemble si le régime était le
7 même en 98 et après 2005. C'est pour cette raison que nous avons questionné la
8 continuité du rapport... des rapports entre le droit interne et international entre 98,
9 sous l'emprise... sous l'empire de la Constitution de 98 et sous l'empire de la
10 Constitution de 2005. Donc là, en fait, la question elle se posait de nouveau.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:42:03]

12 Q. [12:42:03] Donc, la question était très simple. Est-ce que votre réponse pourrait
13 être simple ? Êtes-vous en train de dire que la Constitution de 1998 a eu pour effet
14 d'abroger cette affirmation, selon laquelle le pacte prime sur toutes les autres lois
15 nationales ?

16 R. [12:42:30] Alors, Madame la Présidente, pas nécessairement. Mais lorsqu'on se
17 réfère au rapport du Soudan relatif à l'application de la Charte africaine des droits de
18 l'homme et des peuples, il semblerait que ce soit le cas — à mon sens. J'entends bien
19 que cette interprétation n'est pas partagée par la... tous les membres de la Cour ou
20 par le Bureau du Procureur. Mais oui, moi, je pense que c'est le cas.

21 Q. [12:43:00] Oui, donc, la réponse est que, à votre avis, la Constitution a révoqué cet
22 aspect.

23 R. [12:43:06] Oui, Madame la Présidente. À mon sens, oui.

24 Q. [12:43:09] Très bien. Merci, c'est tout ce que je voulais savoir.

25 M. JEREMY (interprétation) : [12:43:16]

26 Q. [12:43:16] Oui, mais le gouvernement du Soudan a essentiellement adopté la
27 même position dans ce rapport que celle qu'il a adoptée dans le rapport que je vous
28 ai montré à... précédemment concernant la Charte africaine des droits de l'homme et

1 des peuples.

2 R. [12:43:38] Non, Maître, moi, je suis pas d'accord. Je pense que là, vous avez
3 effectivement la même position qu'en ce qui concerne le droit des réfugiés, mais pas
4 pour la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

5 Q. [12:43:53] Mais le paragraphe 3 que je vous ai montré et que j'ai cité — où l'on dit
6 que la ratification d'un certain nombre de... de conventions et d'instruments
7 régionaux et internationaux qui sont... sont considérés comme faisant partie du droit
8 national, et dans ce rapport relatif au pacte, on peut lire que le droit national fait en
9 sorte que le pacte prime sur toutes les autres lois nationales. Vous dites que la
10 position est différente ?

11 R. [12:44:18] Maître, pour moi, ces deux dispositions n'ont pas le même sens. Dans
12 un cas, vous avez une disposition qui clarifie la... la... le rapport entre des normes de
13 valeur différente, et dans l'autre, on vous dit simplement que le droit international
14 est applicable en tant que législation en droit soudanais. Mais là, ici, ce n'est pas le
15 sens à donner, à mon avis, à cette disposition. Page 19, il est question de
16 « primauté. »

17 Q. [12:44:50] D'accord. Donc, est-ce que vous êtes en train de nous dire qu'avant la
18 Constitution de 1998, la législation nationale faisait... était telle que les accords ou les
19 pactes internationaux primaient sur toutes les législations nationales ? C'est ce que
20 vous dites ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:45:14] Oui, c'est ce qu'il
22 m'a dit à moi, me semble-t-il.

23 R. [12:45:17] Je voudrais préciser. Sur la base de ce document-là ?

24 M. JEREMY (interprétation) : [12:45:24]

25 Q. [12:45:24] Sur la base de votre expertise.

26 R. [12:45:27] Non, sur la base de ce document-là, oui, mais est-ce qu'on peut l'étendre
27 à l'ensemble du droit international applicable au Soudan ? Je ne sais pas si on peut
28 en tirer une règle. Là, on parle de... du Pacte international relatif au droit civil et

1 politique, sur la base de mon expertise.

2 Q. [12:45:48] D'accord. Donc, alors qu'est-ce qui fait que la Constitution de 1998 a
3 modifié cette disposition qui signifie que la législation nationale ou le droit national
4 ne signifie plus que les traités internationaux auront la primauté par rapport au...
5 au... à la législation nationale au Soudan.

6 Alors, oublions la Constitution de l'année 2005. Quelle partie précise de la
7 Constitution de 1998 fait en sorte que cette... que cela change cette déclaration ?

8 R. [12:46:22] Il me semble l'avoir mentionné dans mon rapport. Il faudrait reprendre
9 la partie de mon rapport qui se réfère à ce point-là d'une part, et à mon sens, votre
10 référence au rapport du Soudan relatif à l'application de la Charte africaine des
11 droits de l'homme et des peuples, à mon sens, ne fait que confirmer cela. On est sous
12 l'empire de la Constitution de 98.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:46:52]

14 Q. [12:46:52] Je pense que si nous reprenons votre paragraphe 77, donc dans votre
15 propre rapport, vous faites justement référence dans ce paragraphe à la Constitution
16 de 1998.

17 R. [12:47:24] Bien, en fait, c'est plutôt au paragraphe 78, première phrase. Il n'y a
18 aucune référence... aucune référence directe aux engagements internationaux dans la
19 Constitution de 98. En tout cas, moi, je n'en ai pas trouvé. Bon. Et donc, la seule
20 chose qu'on a, paragraphe 77, ce sont des références à des droits et libertés
21 fondamentales, qui sont parfois formulés en des termes qui s'éloignent des
22 dispositions conventionnelles.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:48:01]

24 Q. [12:48:02] Donc, ce que vous dites au paragraphe 78, vous dites que l'absence de
25 référence directe... donc il y a absence de référence directe, et puis ensuite, dans la
26 deuxième phrase, vous dites : « Autrement dit, ces règles ne sont pas directement
27 applicables au Soudan, sans transposition préalable. Et cela n'est pas sans effet sur la
28 place du droit international public au Soudan. » Donc, vous nous dites qu'étant

1 donné qu'il n'y a pas de référence directe dans la Constitution de 1998, en
2 conséquence, ce qui a été formulé un peu plus tôt par M. Jeremy, qui disait que
3 cela... qu'il y avait primauté sur la législation nationale, vous nous dites que cela
4 n'est plus le cas ?

5 R. [12:49:06] Oui, Madame la Présidente, c'est mon avis et c'est exemplifié par la fin
6 de ce paragraphe sur la place de la charia et par le rapport du Soudan sur
7 l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le rapport
8 cité par le Bureau du Procureur, à mon sens.

9 Q. [12:49:27] Monsieur, pourriez-vous répéter ? Vous avez parlé un peu trop vite.
10 Est-ce que vous pourriez répéter la fin de votre réponse, s'il vous plaît ?

11 R. [12:49:35] Je... Je... Je confirme, Madame la Présidente. C'est effectivement ce que
12 je... j'affirme sur la base de la démonstration faite — paragraphe 78 — et sur la base
13 du rapport du Soudan relatif à l'application de la Charte africaine des droits de
14 l'homme et des peuples, tant celui que j'ai mentionné, moi, que celui mentionné par
15 le Bureau du Procureur. C'est mon opinion.

16 M. JEREMY (interprétation) : [12:50:22]

17 Q. [12:50:23] Donc, lorsque vous faites référence à la Charte africaine, est-ce que vous
18 faites référence au quatrième et au cinquième rapport que vous avez cité ou à celui
19 auquel je viens de faire référence, enfin, que je viens de vous montrer.

20 R. [12:50:41] Non, je m'excuse auprès des interprètes, j'ai mentionné les deux
21 rapports. À mon sens, le rapport que vous m'avez montré confirme mon
22 interprétation. Mais bon...

23 Q. [12:51:00] D'accord.

24 R. [12:51:02] Mais tout ceci... enfin, je ne sais... j'aimerais quand même souligné que
25 tout ceci ne signifie pas que le Soudan n'est pas tenu de respecter et d'appliquer les
26 dispositions des conventions qu'il a ratifiées, enfin, je veux dire. Il est tenu de le faire.
27 Bon. Je ne suis pas en train de dire que le Soudan n'a pas d'obligations
28 internationales.

1 Q. [12:51:24] Non, non, non, mais cela, je l'ai bien compris, Monsieur. Nous ne
2 parlons pas de cela. Je me concentre tout simplement sur la base sur laquelle vous
3 vous êtes appuyé pour dire que la Constitution de 1998 avait en quelque sorte
4 modifié la position du Statut des traités internationaux dans le droit soudanais
5 avant 1998. Je dois vous avouer que ce n'est pas toujours tout à fait absolument clair
6 pour moi, donc vous avez consulté les paragraphes pertinents de votre rapport. S'il y
7 a une disposition précise de la Constitution de 1998 à laquelle vous souhaiteriez faire
8 référence, cela serait très utile.

9 R. [12:52:14] Alors, hormis le fait que la Constitution de 98 ne cite pas du tout, ne fait
10 pas référence au droit international applicable au Soudan, je vous renverrai aux
11 articles de la déclaration des droits 21, 23, 24, 25, 26, 27, 30 à 33, et 29 aussi qui, en
12 fait, sont les seuls cas, où on a une référence peut-être indirecte, une évocation des
13 conventions internationales relatives aux droits de l'homme et notamment du pacte
14 de 66. Moi, je... enfin, voilà.

15 Q. [12:53:17] D'accord. Mais en fait, fondamentalement, ce que vous dites, c'est que
16 parce qu'il n'y a pas de référence aux traités internationaux, à mon avis, ils ne sont
17 pas directement incorporés dans le droit soudanais si cela ne passe pas par une
18 législation de transposition ou d'habilitation ?

19 R. [12:53:42] Par une loi de... oui, une loi de ratification qui transposerait ou par une
20 disposition constitutionnelle qui le préciserait. Mais moi, je ne... je ne connais pas. Je
21 n'ai jamais lu de constitution — d'accord ? — qui ne contient pas de disposition
22 relative au rapport entre le droit interne et le droit international. Donc là, c'est quand
23 même spécifique, 98 ; on n'a pas de disposition qui clarifie quelle est la position du
24 droit international en droit interne, ou qui spécifique son application.

25 Q. [12:54:16] D'accord. Et étant donné qu'il n'y a pas de disposition qui précise ou
26 spécifie le statut des traités internationaux, vous, vous allez un peu plus loin que cela
27 et vous dites : étant donné ce que je ne vois pas de disposition qui précise cela ou qui
28 spécifie cela, à mon avis, une législation, un loi d'habilitation ou de transposition est

1 requise qu'on... pour la Constitution de 1998.

2 R. [12:54:45] Non, Maître, je procède par analogie en comparant la situation de 98 à
3 celle de 2005. De... 2005, pour moi, il n'y a pas de... de doute.

4 Q. [12:54:56] Monsieur, Monsieur, Monsieur...

5 R. [12:54:59] ...

6 Q. [12:55:00] Alors, donc s'il s'agit de 1998, l'exemple de 2005, mais... mais sinon,
7 2005. 27-3, cela a une pertinence limitée pour la Constitution de 98. Mais
8 excusez-moi, parce que je vous ai interrompu.

9 R. Non, je vous en prie, Maître. Je... Je ne me lancerai pas dans une description de la
10 Constitution de 2005. Vous m'avez demandé quelle méthode j'ai adoptée pour en
11 arriver à cette conclusion. C'est la lecture des dispositions et c'est la comparaison,
12 c'est le travail, c'est une réflexion par analogie qui m'a permis... qui m'a mené à ce
13 constat. Donc, une continuité entre le régime de 98 et de 2005, et qui me semble être
14 confirmé par la... le rapport que vous m'avez montré.

15 Q. [12:55:51] Et vous n'avez pas étudié le régime avant 1998 ?

16 R. [12:55:56] Non, Maître. Je me suis intéressé à la période relative au conflit armé.

17 Q. [12:56:07] D'accord. Mais là, pour le moment, nous parlons de la réception de
18 traiter internationaux dans le droit soudanais. Est-ce que vous êtes en train de nous
19 dire qu'il n'est pas pertinent de voir comment ces traités ont été mis en vigueur
20 avant 1998 ? Est-ce qu'ils avaient besoin d'une législation de transposition ? Vous
21 pensez que cela n'a pas de pertinence ?

22 R. [12:56:32] Mais, Maître, ça dépend à quelles fins. Ça n'avait pas de pertinence pour
23 moi. Et je... Bon, je ne pensais pas que ça aurait de la pertinence pour cette affaire qui
24 ne se rapporte pas à des faits antérieurs, en tout cas, des faits qui remontent à 98 ou
25 même avant.

26 Q. [12:56:50] D'accord. Mais ce que vous faites, Monsieur, c'est que vous... vous
27 procédez à un raisonnement par analogie, vous comparez la Constitution de 1998 à
28 celle de 2005 et, sur la base de cette comparaison, vous adoptez un point de vu par

1 rapport à la Constitution de 1998. Et moi, ce que je vous dis, c'est qu'il aurait été ô
2 également judiciaire de voir ce qui s'est passé avant la Constitution de 1998. Et si
3 vous l'aviez fait, je... ce que j'avance, c'est que votre point de vue, votre opinion
4 aurait été plus fiable.

5 R. [12:57:24] Très bien, Maître. Je... bon. C'est noté.

6 Q. [12:57:35] D'accord.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:57:36] Excusez-moi,
8 excusez-moi.

9 Q. [12:57:40] Alors, vous prenez bonne note du point de vue de M. Jeremy, mais ce
10 n'est pas véritablement une réponse. Ce qu'il a suggéré, c'est que votre conclusion
11 aurait été différente si vous aviez étudié ou consulté certaines des législations avant
12 la Constitution de 1998. Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

13 R. [12:58:05] Madame la Présidente, ça fait à peu près 10 minutes que j'explique que
14 je ne suis pas d'accord avec ça et que je comprends où veut en venir le Bureau du
15 Procureur ; montrer que mon analyse n'est pas valide. Mais moi, je maintiens ma
16 position. Je pense même que les documents qui m'ont été présentés la confirment. Et
17 je pense que ce rapport, ce rapport dont le numéro fini par 0019, page 19, n'est pas...
18 ne change pas la donne, ne change pas l'état du droit applicable après 98.

19 M. JEREMY (interprétation) : [12:58:54]

20 Q. [12:58:54] Bien, Monsieur. Alors, je souhaiterais que nous nous intéressions à un
21 autre document, qui a un rapport avec ce rapport du Pacte international de droit
22 civil et politique que nous venons d'examiner.

23 Alors, premièrement, je veux vous proposer le document DAR-OTP-0000-7049,
24 intercalaire 30.

25 Ah ! Excusez-moi. Peut-être que vous n'avez pas d'exemplaire de ce document dans
26 votre classeur.

27 M. JEREMY (interprétation) : [19:59:40] Est-ce que Madame l'huissière pourrait nous
28 aider ?

1 C'est le document que nous avons ajouté ce matin.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:59:52] 2 février 1998.

4 C'est celui-là ?

5 M. JEREMY (interprétation) : [12:59:56] Oui, tout à fait.

6 Madame l'huissière, est-ce que vous pourriez faire en sorte qu'un document... que le
7 document, en tout cas, soit présenté et transmis au témoin ?

8 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

9 Alors, en attendant, en fait, il s'agit de la réunion aux cours de laquelle le rapport fait
10 l'objet de discussion.

11 Q. [13:00:28] Donc, pour ce premier document — donc, je... je l'utilise pour un... dans
12 un but bien, bien précis. Et en attendant qu'il ne soit affiché, vous avez maintenant le
13 document papier, et vous voyez qu'il s'agit d'une réunion qui a eu lieu à Genève,
14 réunion de la Commission des droits de l'homme, qui a eu lieu, donc, à Genève,
15 comme je le disais, le 28 octobre 1997.

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 Nous voyons qu'il y est question du deuxième rapport périodique du Soudan.

18 Et j'aimerais que nous prenions la page 7 du document, s'il vous plaît.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Je veux vous montrer ce que l'un des membres de la délégation soudanaise dit, et
21 ensuite, nous passerons à ce qui a été dit l'après-midi pendant la discussion.

22 Donc, pour le moment paragraphe 21. Nous voyons donc que l'un des membres de
23 la délégation soudanaise est M. El Radi, du Soudan, qui indique qu'il a été juge au
24 Soudan pendant 25 ans et qu'il était, à l'heure actuelle, membre de la Cour
25 permanente d'arbitrage à La Haye et que, dans son pays, il est président de la
26 commission technique... ou du comité technique de la commission constitutionnelle.

27 Est-ce que c'est un nom qui évoque quelque chose pour vous, vous le connaissez ?

28 Peut-être... Peut-être que oui, peut-être que non.

1 R. [13:01:51] C'est un nom répandu, donc je suis pas certain qu'il s'agisse d'une
2 personne que je connaisse.

3 Q. [13:02:05] Oui, bien... pas de problème, Monsieur.

4 Alors, maintenant, nous allons passer à la séance de l'après-midi, toujours la même
5 réunion.

6 Intercalaire 13, vous l'avez... donc, intercalaire 13 de votre classeur rouge. DAR-OTP-
7 00006616.

8 Donc, là, il s'agit, comme je le disais, de la séance de l'après-midi...

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 ... toujours le même rapport. Prenez la deuxième page.

11 Nous voyons, donc, paragraphe premier,...

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 ... sur invitation du Président, il y a trois personnes du Soudan qui viennent se placer
14 à la table du comité, notamment M. El Radi.

15 Et j'aimerais, maintenant, que nous nous... que nous examinions une... le
16 paragraphe 68 de ce rapport, qui figure à la page 12, me semble-t-il.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Donc, là, la personne qui s'exprime n'est pas M. El Radi, mais je voulais juste... je
19 vous ai... alors, je voulais juste vous dire que cette... cette personne fait partie de la
20 délégation, c'est un nombre... autre membre de la commission. Donc, paragraphe 68,
21 voici ce que nous voyons : « Au sujet de la question 14, il a dit que conformément au
22 système juridique soudanais, à partir du moment où un instrument national est
23 ratifié, il fait partie du droit national. Le pacte avait... avait priorité... ou primauté par
24 rapport à la législation nationale parce que le Soudan est partie de la Convention de
25 Vienne de 1969 relative aux droits des traités. »

26 Donc, est-ce que vous êtes d'accord avec le point de vue exprimé par ce représentant
27 de la délégation soudanaise pour ce qui est de ce rapport de l'année 97 ?

28 R. [13:04:21] Oui, Maître. Je... Je suis d'accord.

1 Q. [13:04:26] Vous êtes d'accord avec ce point de vue, mais vous avez dit que le point
2 de vue avait changé avec la Constitution de 1998 ; c'est cela ?

3 R. [13:04:43] Oui, Maître, c'est ce que je... c'est ce que je pense.

4 Q. [13:04:46] D'accord.

5 Et nous sommes bien d'accord pour dire que ce n'est pas quelque chose auquel vous
6 faites référence dans votre rapport ? Vous ne le dites pas, cela, dans votre rapport ?

7 R. [13:04:58] Oui, Maître, j'ai bien souligné que je n'ai pas travaillé sur...
8 particulièrement sur ce qui précède 98 concernant les rapports entre le droit interne
9 et le droit international, hormis quelques... quelques évocations de décrets
10 constitutionnels.

11 Q. [13:05:16] D'accord. Écoutez, je pense que nous pouvons passer à autre chose.

12 M. JEREMY (interprétation) : [13:05:23] Madame la Présidente, nous allons faire la
13 pause à 13 h 15 ; c'est cela ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:05:25] (*Intervention non*
15 *interprétée*)

16 M. JEREMY (interprétation) : [13:05:26] Très bien.

17 Q. [13:05:33] Donc, j'aimerais maintenant vous montrer un autre rapport. Et avant
18 que je ne vous le montre, un peu plus tôt, vous avez convenu que le Soudan avait
19 ratifié la convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination,
20 n'est-ce pas — discrimination raciale ?

21 R. [13:05:59] Oui, Maître.

22 Q. [13:06:00] Et donc, tableau 3 de votre rapport, paragraphe qui se trouve juste
23 avant ou après le paragraphe 75, bon, donc est-ce que, vous, vous avez examiné des
24 rapports présentés par le Soudan au sujet de... du respect du Soudan de cette
25 convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ?

26 R. [13:06:33] Maître, je l'avais consulté avant... enfin, pendant ma thèse, mais je les ai
27 pas utilisés.

28 Q. [13:06:42] J'aurais dû être plus clair. Donc, pour le rapport que vous avez présenté

1 aux juges, est-ce que vous avez consulté des rapports émanant du Soudan au sujet
2 de cette convention ?

3 R. [13:06:54] Non, Maître.

4 Q. [13:06:59] Très bien.

5 Alors, j'aimerais vous montrer un de ces rapports qui remonte à l'année 2000. Il
6 s'agit du onzième rapport périodique du Soudan. *(Intervention non interprétée)*

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Donc, si vous prenez la première page, nous voyons donc la référence qui est faite à
9 l'élimination de toute discrimination raciale .Vous voyez donc qu'il s'agit du
10 onzième rapport du Soudan, et nous voyons la date du 9 mars 2000 juste en dessous.
11 N'est-ce pas ?

12 R. [13:08:11] Oui, Maître.

13 Q. [13:08:14] Est-ce que nous pouvons, s'il vous plaît, passer à la page 4 ?

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Donc, vous avez l'introduction et, en fait, nous allons passer directement à la
16 page 10.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Alors, vous voyez, donc, il est question des garanties en matière de droits de
19 l'homme au Soudan.

20 Est-ce que vous pouvez faire défiler le document vers le bas, s'il vous plaît ?

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Encore, encore, encore.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Voilà. C'est le paragraphe 47 ainsi que le paragraphe 48 qui m'intéressent. Merci
25 beaucoup.

26 Vous voyez, donc, « Garanties en matière de droits de l'homme au Soudan » ?

27 R. [13:09:12] Oui, Maître.

28 Q. [13:09:14] Donc, alors, 48 a), nous voyons donc la référence à la Constitution

1 de 1998. Et ensuite vous avez le c), une fois de plus la formule suivant laquelle « la
2 ratification par le Soudan d'un certain nombre de pactes et traités internationaux et
3 régionaux qui... ils font partie, donc, de la législation nationale. »

4 Donc, une fois de plus, nous voyons que le gouvernement adopte un point de vue : à
5 partir du moment où ces traités sont ratifiés, ils font partie du droit soudanais. Vous
6 êtes d'accord avec cela ?

7 R. [13:09:53] Oui, Maître, exactement. Comme pour les dispositions de la Charte
8 africaine des droits de l'homme et des peuples, je fais référence au rapport que vous
9 m'avez montré.

10 Q. [13:10:11] D'accord.

11 Et au sujet de ce rapport, est-ce que vous acceptez le fait que ces traités, lorsqu'ils
12 sont ratifiés, font partie de la législation ou du droit soudanais ?

13 R. [13:10:25] Mais, Maître, je crois que j'ai jamais prétendu que c'était pas le cas. Ce
14 qui m'intéresse, c'est le statut de ces dispositions conventionnelles. Ces dispositions
15 conventionnelles vont s'appliquer en droit soudanais en tant que... que loi, que
16 législation, valeur législative. Donc, oui, je... je suis d'accord avec vous, Maître.

17 Q. [13:10:52] D'accord. Merci, Monsieur.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:10:55] Oui, mais qu'en
19 est-il du a) ? Monsieur Jeremy, vous ne lui avez pas présenté l'alinéa a), le 48 a).

20 M. JEREMY (interprétation) : [13:11:09]

21 Q. [13:11:09] Est-ce que vous avez vu le a) ? Donc, il est question de la proclamation
22 d'une nouvelle constitution exhaustive qui garantit les libertés et droit
23 fondamentaux.

24 R. [13:11:18] Oui, et qui semble inaliénable, si on lit la disposition en entier. Excepté
25 sur la base du consentement populaire par la voie référendaire.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:11:39]

27 Q. [13:11:39] Oui, mais, Monsieur, d'après ce que je comprends, vous êtes en train de
28 nous dire que la Constitution de 1998 ne faisait aucune référence, *expressis verbis* ou

1 non, à aucune... ou à aucun traité international du ressort du droit humanitaire ?
2 Mais là, maintenant, nous avons donc les garanties en matière de droits de l'homme
3 au Soudan.

4 R. [13:12:13] De... De quel document parlons-nous, Madame la Présidente ? De la
5 constitution ou de ce rapport ?

6 Q. [13:12:28] Nous parlons de ce qui est écrit dans ce rapport au sujet des droits
7 humains et des garanties en matière de droit de l'homme au Soudan, et là, il est fait
8 référence à des garanties pour la protection des droits de l'homme, il est question de
9 la nouvelle constitution et de la ratification, par le Soudan, d'un certain nombre de
10 traités régionaux et internationaux et puis de l'existence d'un régime judiciaire
11 indépendant. Donc, la constitution ne modifie pas le principe fondamental en
12 matière de droits de l'homme.

13 R. [13:13:08] Madame la Présidente, peut-être deux éléments de réponse. Tout
14 d'abord, le... le paragraphe 48 a) ne fait pas référence au droit international
15 explicitement. Et ensuite, dans mon rapport, je... je tiens la même position que vous.
16 Je dis que la... la constitution ne contient aucune disposition qui fait référence
17 explicite au droit international. Il y a des évocations des... des conventions
18 internationales relatives aux droits de l'homme dans certaines dispositions de la
19 déclaration des droits. Et je cite les dispositions en note de bas de page.

20 M. JEREMY (interprétation) : [13:14:00]

21 Q. [13:14:00] D'accord, merci, Monsieur.

22 Je n'ai plus besoin de ce document. Et, en fait, je vais passer à un thème tout à fait
23 nouveau maintenant.

24 *(Discussion entre la juge Présidente et la greffière d'audience)*

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:14:23] Et de toute façon,
26 le compte rendu d'audience a cessé de fonctionner, une fois de plus. Donc, j'espère
27 que pendant l'heure qui suit, voire une heure et 15 minutes, cela va être réglé.
28 J'espère que les techniciens pourront régler le problème. Ils auraient dû régler le

1 problème, d'ailleurs, déjà auparavant.

2 Donc, nous levons l'audience et nous nous retrouvons à 14 h 30.

3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:14:52] Veuillez vous lever.

4 (*L'audience est suspendue à 13 h 14*)

5 (*L'audience est reprise en public à 14 h 34*)

6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:34:15] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:34:43] Monsieur Jeremy,

10 est-ce que vous savez de combien de temps vous allez encore avoir besoin ? Je vous

11 le dis parce que j'avais dit hier que, si nous poursuivons demain, nous

12 commencerons à 9 heures. Pas de pression pour vous, hein ? Aucune pression.

13 M. JEREMY (interprétation) : [14:34:59] Je vais essayer de terminer... de terminer

14 pendant ce volet d'audience.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:35:05] Mais comme je

16 vous l'ai dit, ce n'est pas... pas... pas de pression. Mais si vous pensez que vous

17 pouvez finir aujourd'hui ou tôt demain matin, dans ce cas-là, nous commencerons

18 comme d'habitude à 9 h 30.

19 Et je pense que M. Gout a lu ce qu'il devait lire pendant la pause déjeuner, c'est cela ?

20 Q. [14:35:30] Oui ?

21 R. [14:35:31] Oui, Madame la Présidente. J'ai pu lire la... le *Judgment Basic Rules Act*

22 de 1983 et les observations de la Commission africaine sur les rapports de... du

23 Soudan.

24 M. JEREMY (interprétation) : [14:35:58]

25 Q. [14:35:58] D'accord. Merci, Monsieur. Alors, je vais maintenant continuer à

26 m'intéresser au traité. Je vais vous poser quelques questions brèves au sujet du droit

27 humanitaire international et de ces traités que vous mentionnez dans votre rapport.

28 Donc tableau 4 qui figure au paragraphe 77 de votre rapport.

1 Je pense que nous pouvons convenir tous les deux que ce tableau fait référence aux
2 Conventions de Genève 1 à 4 de 1949 que vous avez ratifiées... ou qui ont été
3 ratifiées le 23 septembre 1957.

4 R. [14:36:48] C'est juste, Maître.

5 Q. [14:36:53] Très bien. Dans votre rapport, au paragraphe 10 et au
6 paragraphe 22 par exemple, vous... au paragraphe 92, pardon (*se reprend l'interprète*),
7 vous faites référence à différents accords de paix auxquels a adhéré le Soudan ; vous
8 vous souvenez de cela ?

9 R. [14:37:14] Oui, bien sûr.

10 Q. [14:37:17] Bien. Donc, par exemple, vous mentionnez l'accord de paix général du
11 mois de mai 2004 entre le gouvernement du Soudan et le Mouvement de libération
12 populaire du Soudan ; vous vous souvenez de cela ?

13 R. [14:37:36] Je ne m'en souviens pas, mais ça doit être... ça doit certainement
14 apparaître dans le rapport.

15 Q. [14:37:42] Oui. Oui, oui. C'est le paragraphe 10, Monsieur, troisième phrase à
16 partir du bas. Oui. Alors cet accord de paix, donc avec ce mouvement, avait trait
17 donc à ce conflit de longue durée au sud du Soudan, n'est-ce pas ?

18 R. [14:38:14] C'est exact, Maître.

19 Q. [14:38:18] Très bien. J'aimerais vous montrer un document différent au sujet du
20 même conflit, intercalaire 15 de votre classeur.

21 M. JEREMY (interprétation) : [14:38:37] Est-ce que nous pourrions voir DAR-OTP-
22 0000-5576 ?

23 (*La greffière d'audience s'exécute*)

24 Q. [14:38:48] Alors, vous avez peut-être déjà vu cet accord, je ne sais pas. Est-ce que
25 vous le connaissez ? Vous l'avez déjà vu ?

26 R. [14:38:55] Je ne peux pas le confirmer, mais j'ai le sentiment de l'avoir déjà
27 consulté.

28 Q. [14:39:04] Donc, il porte la date du 31 mars 2002. Nous voyons donc qu'il est

1 intitulé, le document : « Accord conclu entre le gouvernement de la République du
2 Soudan et le Mouvement de libération populaire du Soudan aux fins de protection
3 des civils non combattants et des structures civiles protégées, donc, d'attaques
4 militaires. »

5 J'aimerais faire référence au premier paragraphe où nous voyons donc les parties,
6 auxquelles je viens de faire référence, qui reconfirment leurs obligations
7 conformément au droit international, notamment l'article commun 3 des
8 Conventions de Genève de 1949, afin de protéger constamment la population civile,
9 les civils, ainsi que les objets civils contre les dangers émanant d'opérations
10 militaires.

11 Question très simple à ce sujet, Monsieur : vous convenez que cet accord reprend ou
12 tient compte d'une intention de la part des parties qui veulent respecter donc leurs
13 obligations au titre du droit international, notamment les Conventions de Genève, et
14 ce, à l'intérieur du Soudan ?

15 R. [14:40:21] Oui, Maître. Mais... En fait, je me souviens maintenant où j'ai vu ce
16 document. Ce document, je crois, m'a été présenté par... il me semble, par la Défense.
17 Et justement, la question que je me posais, c'était celui du champ d'application
18 territoriale de l'accord. Mais enfin, en principe, oui.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:40:50]

20 Q. [14:40:50] Vous dites oui à quoi, Monsieur ?

21 R. [14:40:53] Merci, Madame la Présidente. J'hésitais à... à développer. En fait, on ne
22 peut souhaiter que... que cela, c'est-à-dire l'application du droit international, en
23 particulier humanitaire, sur l'ensemble du territoire soudanais. Mais, lorsque j'ai vu
24 ce document, tout de suite la première question en réalité que je me suis posée, c'est
25 celle du champ d'application territorial, de son champ d'application territorial dans
26 la mesure où la politique — mais c'est une politique — du gouvernement fédéral a
27 toujours été de scinder les conflits armés soudanais. Et donc, bien qu'on parle, par
28 exemple pour l'accord de 2005, d'un accord de paix globale, en réalité c'était un

1 accord de paix qui s'applique entre les régions du nord et du sud, au Sud-Kordofan
2 et au Nil bleu. Et on a vu qu'il y a eu un — comment dirais-je ? — une scission du
3 régime juridique applicable au conflit au Darfour et à celui ultérieur de
4 2011 notamment entre le Sud-Kordofan, le Nil bleu et le gouvernement fédéral. Mais
5 c'est une supposition. C'est pas une affirmation. C'est une... C'est une possibilité.
6 Mais là, effectivement...

7 Q. [14:42:08] Excusez-moi. Est-ce que je peux vous interrompre ? La question... Et en
8 fait, je voulais juste m'assurer que vous répondiez à la question. La question posée
9 par M. Jeremy était très simple : est-ce que cet accord tient compte de leur obligation
10 à respecter leurs obligations conformément au droit international ? Est-ce que vous
11 êtes d'accord avec ceci, avec cette phrase ?

12 R. [14:42:33] Oui, Madame la Présidente. Ce n'était pas exactement la question. Mais
13 à votre question, je réponds : oui.

14 M. JEREMY (interprétation) : [14:42:45]

15 Q. [14:42:45] D'accord, Monsieur. Et cette référence aux obligations, conformément
16 au droit international, c'est une référence générale. Mais vous conviendrez, n'est-ce
17 pas, que cela inclut le droit coutumier international ?

18 R. [14:43:03] Oui, bien sûr, Maître.

19 Q. [14:43:23] D'accord. Merci, Monsieur.

20 M. JEREMY (interprétation) : [14:43:25] Eh bien, je n'ai plus besoin de ce document.
21 Nous pouvons poursuivre.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Q. [14:43:27] Donc... Alors, les tribunaux spéciaux auxquels vous avez fait référence
24 dans votre rapport, chapitre 4. 2. — et c'est le paragraphe 102, en fait, que je suis en
25 train de consulter. Donc... Donc, nous sommes intéressés à votre connaissance
26 relative aux différents tribunaux, différents... différentes Cours, le processus... Ou,
27 plutôt, j'aimerais en fait m'intéresser à certains... extraits précis de ce chapitre. Le
28 paragraphe 102, c'est un très, très long paragraphe, mais peut-être à 4-5 lignes en

1 partant du bas, vous faites référence à la Cour pénale spéciale sur la situation au
2 Darfour, et à ce sujet, vous dites que : « Il a été indiqué que ce SCCED n'avait pas de
3 compétence spéciale. » ; est-ce que vous pourriez préciser ce que vous entendez par
4 cette « compétence spéciale » ?

5 R. [14:45:06] Une juridiction spécifique pour juger les crimes internationaux au
6 Darfour.

7 Q. [14:45:27] D'accord.

8 Donc, d'après, donc, les sources que vous avez utilisées pour ce paragraphe, ai-je
9 raison d'avancer qu'il s'agit du rapport de Human Rights Watch — vous le citez,
10 d'ailleurs, dans la note de bas de page 130 ? Donc, je suppose que c'est sur cela que
11 vous vous appuyez, n'est-ce pas ?

12 R. [14:45:50] Oui, Maître.

13 Q. [14:46:06] D'accord.

14 Bien. J'aimerais maintenant vous montrer un autre document.

15 M. JEREMY (interprétation) : [14:46:15] Intercalaire 17, DAR-OTP-0066-0470.

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 Q. [14:46:35] Donc, je vais vous montrer deux documents qui n'ont rien à voir l'un
18 avec l'autre. Ce document-ci, je ne sais pas si vous l'avez déjà vu précédemment ?

19 R. [14:46:46] Non, non, je ne crois pas, non.

20 Q. [14:46:53] Donc, nous voyons qu'il s'agit d'un ordre portant création de la cour
21 spéciale... de la cour pénale spéciale sur la situation ou sur les événements au
22 Darfour.

23 Est-ce que nous pourrions prendre la page 5, s'il vous plaît, de ce document ?

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Et nous voyons tout au bas de cette page que la date est la date du 7 juin 2005.

26 Est-ce que nous pourrions reprendre la première page, s'il vous plaît ?

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Et c'est justement au sujet de la compétence. J'aimerais, en fait, vous demander de...

1 de regarder... de porter votre attention sur le bas de la page où il est écrit : « la cour a
2 compétence pour décider de ce qui suit... » Ensuite, nous passons à la page
3 suivante...

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 ... Donc, je ne vais pas vous donner lecture de tout ceci, je pense que vous pouvez
6 tous lire cela sur vos écrans, et vous pouvez le faire, Monsieur. Donc, regardez cela
7 rapidement, ensuite, je vous montrerai un autre document et je vous poserai
8 finalement une question.

9 R. [14:48:15] *(Intervention inaudible)*

10 M. JEREMY (interprétation) : [14:48:27] Alors, document qui figure à l'intercalaire 19,
11 DAR-OTP-00006622.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Q. [14:48:35] Alors, ce document, donc, visiblement, amende ou modifie le décret
14 portant création de la cour pénale spéciale relative aux événements au Darfour. Et
15 nous voyons que « Le ministre de la Justice, après avoir consulté le degré... le décret
16 portant création de la cour spécial pénale sur la situation au Darfour, le décret, a
17 décidé... » Et donc, voyez ce qui est écrit : « Premièrement, le libellé suivant sera
18 ajouté à la fin du paragraphe 5 a) », qui est le paragraphe que nous venons juste de
19 regarder, et il y a... il y a entre guillemets « et le droit humanitaire international ».

20 Donc, je comprends très bien que vous n'avez pas vu ce document précédemment,
21 mais nous pouvons donc convenir que cette cour avait compétence pour ce qui était
22 du droit international humanitaire au Soudan, n'est-ce pas ?

23 R. [14:49:33] Bien sûr... Bien sûr, Maître.

24 Q. [14:49:36] Très bien. Donc, nous pouvons donc réviser, en quelque sorte, cet
25 extrait de votre rapport ?

26 R. [14:49:46] Non, Maître. C'est pas la même chose, Maître. il faut peut-être
27 reprendre l'extrait de la phrase que vous avez repris de mon rapport et lire
28 l'entièreté du passage : « Cette cour a été établi pour convaincre la communauté

1 internationale de la capacité du Soudan à poursuivre les crimes internationaux. Mais
2 il a été rapporté qu'en pratique, cette cour n'a pas nécessairement été en mesure de
3 le faire. »

4 Mais je... je présente mes excuses à la Cour si la formulation de ce passage n'était pas
5 suffisamment claire.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:50:27] Excusez-moi,
7 excusez-moi. De quel extrait du rapport, Monsieur Jeremy ?

8 M. JEREMY (interprétation) : [14:50:34] Paragraphe 102, Madame la Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:50:38] Oui, mais quelle
10 phrase ?

11 M. JEREMY (interprétation) : [14:50:41] Cinq phrases à partir... ou cinq lignes –
12 plutôt – à partir du... de la fin, où il est écrit que « la cour spéciale... pénale spéciale
13 sur la situation au Darfour fut établie, et cetera, et cetera, et n'avait pas de
14 compétence spéciale et jugeait, en pratique, d'infractions pénales ordinaires. Et
15 cetera. »

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:51:01] Ah ! Oui, je vois.

17 M. JEREMY (interprétation) : [14:51:03] Donc, j'ai demandé à M. Gout ce qu'il
18 entendait par cela, par « aucune compétence spéciale » ; et il a confirmé qu'elle
19 n'avait pas de compétence pour ce qui était des crimes internationaux.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:51:14]

21 Q. [14:51:14] Donc, que dites-vous, Monsieur ? C'est ce que vous avez dit dans votre
22 rapport, mais maintenant, vous avez vu un document qui semblerait indiquer que le
23 droit humanitaire international peut faire l'objet de compétence. Donc, que dites-
24 vous maintenant ? Pourquoi est-ce qu'il n'y a pas de différence entre ce qui est écrit
25 dans votre rapport et ce que nous pouvons voir nous-mêmes ?

26 R. [14:51:45] Madame la Présidente, je crains que le Bureau du Procureur ne torde
27 mes propos. Si on lit l'ensemble du passage, je fais bien référence à la compétence de
28 principe de cette cour pour juger les crimes internationaux. Et je fais ensuite

1 référence à un rapport de Human Rights Watch, qui a étudié la pratique de cette
2 juridiction, et qui dit qu'en fait, en fait, en pratique, ce n'est pas le cas. Tout le monde
3 est au courant, tout le monde est au courant que cette cour a été établie en principe
4 pour juger les crimes internationaux. Donc, je ne dirai pas le contraire.

5 Q. [14:52:23] Ah ! Oui, je vois. Oui, mais excusez-moi, mais ce n'est pas ce que vous
6 dites dans votre rapport. Vous dites qu'il avait... il a été rapporté que la cour spéciale
7 n'avait pas de compétence spéciale. Et ensuite, vous poursuivez et vous dites : « et
8 juger en pratique d'infractions pénales ordinaires. » Mais qu'elle ait eu ce... qu'elle
9 ait eu... peu importe ce qu'elle a fait dans la pratique, elle avait la capacité de juger
10 des crimes internationaux.

11 R. [14:53:00] Non, mais je suis tout à fait d'accord, Madame la Présidente. Bien sûr
12 qu'elle avait la compétence de principe. Donc, c'est une mauvaise... une formulation
13 malheureuse, certainement, mais quoi qu'il en soit, je fais référence aussi de
14 Human... de Human Rights Watch qui fait état de la pratique relative à cette
15 juridiction. Enfin, c'est l'une des premières choses, tout de même, que j'ai entendue
16 en arrivant au Soudan, évidemment, c'étaient les mandats d'arrêt et la juridiction
17 créée en 2005.

18 Q. [14:53:40] Mais d'après ce que j'ai compris, au moment où vous avez rédigé votre
19 rapport, vous n'aviez pas vu cette amendement, l'amendement de l'intercalaire 19 ?

20 R. [14:53:54] C'est tout à fait exact, Madame la Présidente.

21 Q. [14:54:01] Et si vous l'aviez vu, est-ce que vous auriez formulé votre rapport de
22 façon différente ?

23 R. [14:54:08] Non. Encore une fois, Madame la Présidente, je confirme, je confirme
24 savoir que cette cour a une compétence de principe pour juger les... les crimes
25 internationaux commis au Darfour. C'est de connaissance commune. Mais je peux
26 concevoir que la formulation de mon rapport puisse laisser croire le contraire. Si on
27 lit la phrase qui... qui précède celle-ci, je pense qu'on peut un petit peu clarifier
28 l'interprétation de mon propos.

1 Q. [14:55:10] Mais vous pouvez dire ce que vous voulez.

2 R. [14:55:14] Madame la Présidente, c'est... je conçois que la formulation peut porter
3 à confusion... peut prêter à confusion, je le regrette, mais j'insiste sur le fait que je
4 suis tout à fait au courant que cette juridiction a été établie spécifiquement pour faire
5 obstacle à l'ouverture d'une situation sur le Darfour. C'est... C'est... Ça ne fait même
6 pas débat. Et donc, forcément, il est évident qu'elle a une juridiction pour juger les
7 crimes internationaux. Alors, je regrette cette formulation qui a permis au Bureau du
8 Procureur de laisser penser que je n'étais pas au courant de cette chose-là, mais tout
9 le monde était au courant, tous les chercheurs qui sont allés au Soudan sont au
10 courant de cela, qu'ils soient juristes ou non.

11 M. JEREMY (interprétation) : [14:56:07]

12 Q. [14:56:07] Donc, je vais revenir sur cette phrase que je vous ai indiquée — et je l'ai
13 citée — et je vous ai dit... donc : « Toutefois, il a été rapporté que la SCCED n'avait
14 pas de compétence spéciale. » Je vous ai demandé ce que vous entendiez par
15 « compétence spéciale » et vous m'avez dit — et je cite : « une compétence spécifique
16 pour juger les crimes internationaux au Darfour. » D'accord.

17 Maintenant, je vous ai montré un document qui dit que la cour spéciale avait bel et
18 bien compétence pour ce qui était de... des affaires relevant du droit humanitaire
19 international, et si je vous comprends bien, maintenant, vous me dites « oui, c'est ce
20 que j'ai toujours dit depuis le début. » C'est cela ?

21 R. [14:56:56] Non, Maître. Ce que j'ai dit, c'est que lorsque vous m'avez demandé de
22 clarifier cette... cet extrait de mon rapport, c'était : « de quel droit parlez-vous ? » Et
23 j'ai dit : « Les... Les crimes internationaux. » Et vous n'êtes pas allé plus loin. Mais en
24 pratique, effectivement, cette juridiction n'a pas été en mesure de le faire.

25 Q. [14:57:20] D'accord.

26 Donc, la phrase devrait être comme suit : « Toutefois, il a été rapporté que la SCCED
27 avait compétence spéciale pour le droit humanitaire international, mais jugeait en
28 pratique des infractions pénales ordinaires ne se rapportant pas particulièrement aux

1 crimes internationaux. » C'est cela votre opinion ?

2 R. [14:57:44] Si j'avais voulu dire, Maître, que cette juridiction n'avait pas de
3 compétence en la matière, je me serais arrêté là. Je le précise ensuite, je précise le sens
4 de ma phrase dans la deuxième proposition : « Cette juridiction jugeait en pratique
5 d'infractions pénales ordinaires. »

6 Q. [14:58:09] Très bien.

7 Mais, Monsieur, nous pouvons convenir qu'en principe — faisons abstraction de la
8 pratique —, en principe disais-je, une cour au Soudan avait la capacité d'utiliser le
9 droit humanitaire international au Soudan, n'est-ce pas ?

10 R. [14:58:37] Bien sûr.

11 Q. [14:58:41] D'accord. Merci, Monsieur. Nous continuons.

12 Alors, maintenant, j'aimerais que nous parlions de votre déposition au sujet de
13 *l'hiraba et ghanima*.

14 Donc, est-ce que vous pourriez prendre le paragraphe 97 de votre rapport ?

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Donc, nous avons déterminé, lors de votre déposition précédente, que vous ne lisez
17 pas, vous ne parlez pas et vous n'écrivez pas couramment l'arabe, n'est-ce pas ?

18 R. [14:59:43] Oui, oui, je l'ai reconnu assez rapidement en début de session.

19 Q. [14:59:50] Non, mais pas de problème, mais vous n'avez jamais lu le Coran ?

20 R. [14:59:55] Non, Maître.

21 Q. [14:59:59] Et vous n'avez jamais étudié dans des écoles islamiques ?

22 R. [15:00:09] J'ai entendu la traduction sans... sans le vouloir dans les... dans les
23 oreillettes, et du coup je ne... je ne sais pas si votre question a... était de savoir si j'ai
24 étudié les écoles de droit islamique ou si... ou si j'ai étudié dans les écoles de droit
25 islamique.

26 Q. [15:00:31] Je me concentrais sur le... le... le... la deuxième proposition que vous
27 dites ; est-ce que vous avez étudié à l'école islamique ? Je... Je... J'en déduis que ce
28 n'est pas le cas, vous n'avez pas étudié dans des écoles islamiques ?

1 R. [15:00:52] Non, non, mais je... Bon... Non, pas personnellement.

2 Q. [15:01:00] O.K. Pas personnellement. Et vous n'avez pas étudié le droit islamique ;
3 je crois que ça, c'est établi ?

4 R. [15:01:09] Pas à l'université, non.

5 Q. [15:01:14] On peut convenir qu'*Hiraba* et *Ghanima* sont des concepts de droit
6 islamique, n'est-ce pas ?

7 R. [15:01:24] Oui.

8 Q. [15:01:26] Très bien. À propos d'*Hiraba*, paragraphe 97, vous dites dans votre
9 première phrase : « l'*Hiraba* formalisé dans la *fiqh* se subdivise en une série de crimes
10 de différentes gravités en fonction de la matérialité des faits... de la matérialisation
11 des faits et de leur caractérisation légale. *Fiqh*, ça veut dire jurisprudence islamique,
12 n'est-ce pas ?

13 R. [15:02:09] (*interprétation*) C'est exact. (*intervention en français*) Oui, mais cela a un
14 sens un peu plus large qu'en... qu'en droit romano-germanique ou en *common law*.
15 C'est la pensée juridique.

16 Q. [15:02:25] D'accord et par rapport à ce *fiqh* — donc cette... cette pensée de droit —,
17 nous sommes d'accord pour dire que vous ne spécifiez pas à quelle jurisprudence
18 particulière vous faisiez référence ou que vous aviez en tête lorsque vous avez rédigé
19 le paragraphe 97 ?

20 R. [15:02:47] Si vous voulez parler de... d'école islamique, d'école de droit islamique,
21 non. Je me suis appuyé sur ce qu'on m'en a dit et sur des lectures complémentaires
22 que j'ai évoquées la dernière fois.

23 Q. [15:03:14] D'accord. Enseigné par qui ?

24 R. [15:03:16] Vous avez la référence en note de bas de page du paragraphe 97.

25 Q. [15:03:24] D'accord. C'était donc l'entretien avec l'avocat, note en bas de
26 page 119 — je ne mentionnerai pas son nom mais c'est bien celui dont vous n'avez
27 plus les notes de l'interview, c'est ça ?

28 R. [15:03:44] Une personne que j'ai rencontrée à de multiples reprises pour de

1 multiples interviews, entretiens. Eh oui, je n'ai pas les notes de cet entretien avec
2 moi. J'ai complété avec des lectures académiques qui n'apparaissent pas en note. Il
3 me semble que nous en avons discuté déjà.

4 Q. [15:04:05] On a peut-être abordé le sujet, oui. Et les écoles islamiques dont vous
5 parlez, y a-t-il des écoles particulières que vous aviez en tête, que vous pourriez
6 mentionner ?

7 R. [15:04:17] Bon, il y a plusieurs écoles de droit islamique au Soudan, qui sont toutes
8 affiliées à des sectes soufies — pour beaucoup d'entre elles, en tout cas ; il y a
9 l'*Ahmadiyya* (phon.) par exemple, mais *Hadiya... mahdiya* non, ça c'est pas... je me
10 rappelle de l'*Ahmadiyya* (phon.) surtout. En fait, j'avais un collègue doctorant qui était
11 spécialisé sur ces questions de droit islamique, mais en revanche, c'est qu'il ne
12 travaillait pas du tout sur le droit soudanais contemporain.

13 Q. [15:04:57] D'accord. Merci, Monsieur. À propos de *Ghanima*, vous avez cité les
14 mêmes sources que vous venez de mentionner, n'est-ce pas ? Cet entretien avec cet
15 avocat en février 2019.

16 R. [15:05:34] Oui, Maître.

17 Q. [15:05:37] D'accord. Et vous rapprochez ce concept de *Ghanima* de la loi des forces
18 armées de 86, et comme vous l'expliquiez lorsque je vous posais des questions
19 là-dessus, vous... la dernière fois que vous étiez ici, vous en avez entendu parler,
20 mais vous ne l'avez pas vu, hein, c'est ça ?

21 R. [15:06:05] Oui, Maître.

22 Q. [15:06:07] D'accord. Mais pourtant, vous dites à la fin de votre paragraphe 100,
23 qu'eu égard à tous ces facteurs, *Ghanima* n'était pas interdite par la loi de 86, et que
24 sa pratique était généralement acceptée. Vous vous souvenez d'avoir dit ça,
25 Monsieur ?

26 R. [15:06:32] Vous parlez de l'*Armed Forces Act* de 86 ?

27 Q. [15:06:43] 86, oui.

28 R. [15:06:44] Cette loi, je n'en disposais pas pendant mes études doctorales ; elle m'a

1 été fournie par il me semble, si je ne me trompe pas, par la Défense, pour la
2 préparation du rapport.

3 Q. [15:06:59] D'accord. Mais dans le cadre du rapport d'expert que vous avez fourni
4 à la Chambre, vous faites des commentaires sur les dispositions de cette loi de 86.
5 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait des commentaires là-dessus ?

6 R. [15:07:13] Ça apparaît au paragraphe 100.

7 Q. [15:07:18] O.K. Donc, vous vous souvenez. Vous vous souvenez, hein, d'avoir...
8 commenté les parties de cette loi de 86 ?

9 R. [15:07:26] Pas... Pas avant la préparation du rapport, pas à l'époque où j'ai fait
10 ces... j'ai mené ces entretiens au Soudan ; pas en 2019. Je... En fait, je... je ne
11 comprends pas le sens de votre question, il me semble, Maître.

12 Q. [15:07:44] On y va, on y arrive, on y arrive. Alors, si j'ai bien compris, vous avez
13 écrit sur un élément qui se fonde sur des entretiens de 2019 et sur vos commentaires
14 sur cette loi de 86 ; c'est bien ça ?

15 R. [15:08:00] Oui, c'est ça, et sur des lectures complémentaires comme j'ai dit à... que
16 j'ai fournies à la Cour... que j'ai fournies à la Défense.

17 Q. [15:08:17] Est-ce que vous pourriez vous souvenir de quelles étaient ou quelques-
18 unes de ces lectures supplémentaires ?

19 R. [15:08:23] Je ne me souviens plus du nom de l'auteur, mais ce sont des... c'est un
20 ouvrage relatif au... au droit islamique au Soudan qui a été publié aux éditions Brill
21 — B-R-I-L-L — et que j'ai consulté pour compléter et vérifier mes connaissances sur...
22 sur ces institutions-là, puisqu'elles étaient tout de même assez... assez clairsemées au
23 fil... enfin, au terme de ces entretiens au Soudan.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:09:00]

25 Q. [15:09:00] Pardonnez-moi de vous interrompre de nouveau, Docteur Gout. Vous
26 dites que le paragraphe 100 s'est fondé sur votre... vos entretiens avec cet avocat, la
27 loi de 86 et ces textes... ce livre sur le droit islamique.

28 R. [15:09:20] Oui, Madame la Présidente. Il me semble l'avoir déjà précisé lors de ma

1 dernière déposition ici.

2 Q. [15:09:28] Pardon, mais... Et alors pourquoi vous ne l'avez pas mis en note en bas
3 de page ? Pourquoi vous n'avez pas mentionné le livre que...?

4 R. [15:09:47] (*Inaudible*) C'est une erreur, c'est un... c'est un oubli, Madame la
5 Présidente.

6 Q. [15:09:49] Et vous dites que vous l'avez remis à la Défense ?

7 R. [15:09:52] Je l'ai... Je l'ai remis à la Défense justement pour clarifier... pour clarifier
8 le sens de mes propos, puisqu'il était trop tard, de toutes façons pour l'ajouter en
9 note.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:10:11] D'accord.

11 Monsieur Jeremy.

12 M. JEREMY (interprétation) : [15:10:13]

13 Q. [15:10:13] Monsieur...

14 M. JEREMY (interprétation) : [15:10:14]

15 Je reçois l'interprétation en français. Je suis sur le canal français.

16 Q. [15:10:27] Monsieur, je crois que c'est ce Olaf Köndgen, c'est la codification du
17 droit islamique au Soudan. Je crois que c'est ce livre-là qu'ensuite vous avez fourni à
18 la Défense lorsqu'on vous a demandé vos sources ; c'est ça ?

19 R. [15:10:49] Merci, Maître. Oui, c'est bien ça.

20 Q. [15:10:53] Monsieur le témoin, vous avez mentionné un certain nombre de
21 dispositions de cette loi 86 à propos de la *Ghanima*, j'aimerais bien les parcourir avec
22 vous brièvement.

23 M. JEREMY (interprétation) : [15:11:02] Si l'on peut avoir l'onglet 18 du classeur de la
24 Défense...

25 Q. [15:11:10] Le noir donc, que vous avez devant vous.

26 M. JEREMY (interprétation) : [15:11:14] ERN DAR-OTP-0000-6136.

27 (*La greffière d'audience s'exécute*)

28 Q. [15:11:53] D'accord. Alors, article 53... section 53, vous mentionnez cela dans votre

1 paragraphe 100, et vous dites : « L'article 53 parle de *Ghanima*, le concept dans son
2 intégralité, vous faites référence à des peines potentielles de 10 ans
3 d'emprisonnement pour toute personne sous... sous... sous les autorités des forces
4 armées qui obstruent...

5 R. [15:12:28] Oui, Maître ?

6 Q. [15:12:29] Vous vous souvenez avoir dit ça, oui ? Oui ?

7 Alors, donc on a ici l'article équipement de protection... négligence dans la protection
8 de... de l'équipement donc, toute personne qui évite de... de... ou qui commet la
9 négligence de ne pas protéger les équipements vis à vis de l'ennemi — et j'insiste sur
10 le mot « ennemi » ; est-ce que vous avez regardé la définition du mot ennemi dans ce
11 texte dans cette... dans cette... dans cette loi-là au moment de rédiger votre rapport ?

12 R. [15:13:15] Je ne m'en souviens pas, Maître.

13 Q. [15:13:18] D'accord. Alors voyons ça maintenant, s'il vous plaît ; c'est la page 6.

14 D'accord. On voit que « ennemi » inclut les ennemis externes, les rebelles hors la loi
15 et les gangs armés donc en capacité de mener des opérations de combat. Vous voyez
16 cette définition maintenant ? Vous vous souvenez, maintenant que vous la voyez, si
17 vous l'avez regardé avant ou pas ?

18 R. [15:13:58] Oui, je pense que je l'ai vue déjà. Je l'ai lu cet acte, donc je... je... je l'ai
19 certainement mis.

20 Q. [15:14:09] Très bien. Et nous pouvons convenir que cette définition d'ennemis qui
21 inclurait par exemple des hommes civils, des femmes ou des enfants ?

22 R. [15:14:19] Non, en principe non, vous avez raison ; en principe non.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:14:28] Pardon, Monsieur
24 Jeremy.

25 Q. [15:14:30] Pourquoi en principe ? Vous dites... Est-ce que vous dites que dans
26 certaines circonstances, ça pourrait inclure les fameux enfants, Monsieur ?

27 R. [15:14:45] Non, je veux juste... je suis toujours sensible à l'interprétation des
28 dispositions légales, et là, je me demande comment définir « *outlaw rebels* » ou bien

1 « *armed gangs* ». Mais en tout cas, pour ce qui est des enfants et des femmes, c'est
2 certain qu'ils n'ont pas leur place dans cette définition.

3 Q. [15:15:02] D'accord. Merci pour cette précision, Monsieur.

4 M. JEREMY (interprétation) : [15:15:21] J'ai... J'en ai fini avec ce document, merci.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Q. [15:15:24] Monsieur le témoin, pour mon premier... prochain sujet, j'aimerais vous
7 renvoyer à une discussion que vous avez eue avec M^e Laucci sur ce que vous avez
8 décrit comme le décret de 2003.

9 R. [15:15:50] Oui, je me souviens.

10 Q. [15:15:52] Vous vous souvenez contre la contre-insurrection ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:16:01] Des références,
12 Monsieur Jeremy.

13 M. JEREMY (interprétation) : [15:16:04] Oui, c'est la page 136 de la transcription...
14 Pardon, non, transcription 136, page 18, ligne 6.

15 Q. [15:16:15] Donc Monsieur, c'est un bref échange. Donc, je vais le lire à haute voix
16 pour nous rafraîchir la mémoire à tous. Donc, vous disiez que, fin 2018... 2003, il y a
17 eu, je crois, un décret qui avait à voir avec la contre... la stratégie de contre-
18 insurrection après l'attaque. M^e Laucci, le conseil de la Défense, vous l'a montré,
19 vous avez dit oui. Le Président... La Présidente a dit : « Est-ce que vous avez vu... ? »
20 et vous avez dit : « Non. En fait, on me l'a lu, mais je ne l'ai jamais vu. J'ai ensuite eu
21 la possibilité, j'en étais très heureux, de regarder le texte. » Vous vous souvenez de
22 cet échange, Monsieur ?

23 R. [15:17:01] Oui, Maître, je m'en souviens.

24 Q. [15:17:03] D'accord. Et... Et vous avez continué, vous répondez aux questions du
25 juge Président, en disant que ça ne faisait pas partie de votre thèse. Vous — je vous
26 cite — avez regardé la liberté religieuse des musulmans et des non-musulmans à
27 Khartoum.« C'est ça que je regardais par rapport à ce décret de 2003. » Vous vous
28 souvenez d'avoir dit ça ?

1 R. [15:17:31] Oui. Je... Oui, je... Enfin, non, non. En fait, je n'ai pas compris le sens du
2 propos. Excusez-moi.

3 Q. [15:17:46] D'accord. Ce que j'ai dit c'est que, vous, dans votre déposition, vous
4 avez établi un lien entre vos recherches précédentes sur les non-musulmans à
5 Khartoum et ce décret de 2003. Est-ce que ce lien est correctement établi ? Vous avez
6 bien fait d'établir ce lien entre les deux ? S'il n'y avait pas de lien, bah, dites... Voilà.

7 R. [15:18:07] C'est... C'est pas... C'est vrai que c'est un lien qui n'est pas tellement
8 pertinent si ce n'est pour la référence aux... à la *Ouma*, l'*Islamia* et au principe du...
9 enfin au principe du droit musulman. Mais c'est vrai que ce n'est pas le même
10 contexte.

11 Q. [15:18:26] D'accord. Et... Et donc, vous vous souvenez peut-être que, M^e Laucci,
12 vous a montré ce document et puis vous avez un peu interprété un certain nombre
13 de ces dispositions sur un certain nombre de pages de transcription, que je ne citerai
14 pas, mais vous vous en souviendrez, je suppose ?

15 R. [15:18:51] Oui, je m'en souviens, Maître.

16 Q. [15:18:52] D'accord. Et donc, si je comprends bien, la première fois que vous avez
17 eu une copie de ce document, c'était pendant votre séance de préparation, avant
18 votre déposition ; c'est bien ça ? La séance de préparation avec mes collègues de la
19 Défense.

20 R. [15:19:08] Il me semble que oui. C'était ça, si je me souviens bien.

21 Q. [15:19:14] D'accord. C'était... Ça fait trois semaines de ça, à peu près.

22 R. [15:19:20] Non, non. Il me semble que nous avons eu plusieurs échanges avec le
23 Bureau du... avec la Défense. Et donc, c'était dans une session précédente, avant ma
24 venue à La Haye.

25 Q. [15:19:34] D'accord. Donc moi, je me concentre sur la première fois que vous avez
26 vu ce que vous appelez ce... ce décret. Donc moi, j'ai compris que la première fois
27 que vous l'avez vu, c'était pendant la séance de préparation qui a eu lieu juste avant
28 votre déposition en novembre.

1 R. [15:19:59] Oui, c'est vrai, Maître. C'était avant, juste avant mon déplacement à La
2 Haye.

3 Q. [15:20:06] D'accord. Voilà. C'est ça, oui. C'est exact. Donc, par rapport à ce
4 document, vous dites — et je vous cite — que vous étiez très content d'en voir une
5 copie. Donc, est-ce que vous avez donné à la Défense la même description que vous
6 avez donnée à la Chambre sur ce document, ou est-ce que vous avez dit autre
7 chose ?

8 R. [15:20:33] Bon, en des termes beaucoup plus succincts, en fait, nous n'avions pas
9 du tout parlé de ce document avec autant de... de détails. Mais pour l'essentiel,
10 c'était... c'était cette idée générale, effectivement.

11 Q. [15:20:54] Très bien. Voyons un extrait.

12 M. JEREMY (interprétation) : [15:21:10] DAR-OTP-0000-7047. À l'onglet 25 du
13 classeur.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:21:40] On a un courriel ?

15 M. JEREMY (interprétation) : [15:21:47]

16 Q. [15:21:47] Monsieur, c'est quelque chose que je voulais juste voir avec vous,
17 préciser un peu avec vous. Il s'agit d'un courriel de mon collègue de la Défense
18 adressé à l'Accusation.

19 M. JEREMY (interprétation) : [15:22:00] En fait, si on descend un peu, pardon,
20 jusqu'au premier e-mail... Un tout petit peu plus haut.

21 Voilà.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. [15:22:14] Donc très simplement, suite à votre séance de préparation, l'Accusation
24 demande à la Défense si vous aviez des commentaires à faire sur certains
25 documents. Le 5^{ème} document est celui-ci dont nous... dont nous parlons. Et si on
26 remonte... Alors, c'était le document que vous qualifiez de décret.

27 Si on remonte un peu... Vous dites que vous n'avez jamais vu le document n° 5 —
28 vous le dites clairement — et que vous n'aviez pas de commentaire à faire sur le

1 document. Est-ce que c'est exact, Monsieur le témoin, ou est-ce que, comme vous
2 l'avez dit aujourd'hui, vous aviez des commentaires à faire ?

3 R. [15:23:00] Ce que j'ai dit, Maître, c'est qu'on a échangé très brièvement dessus. On
4 me l'a présenté et la seule chose que je me souviens avoir dit, c'est : « Ah, ça
5 m'évoque la *Fatwa* qui avait été adoptée vis-à-vis du... des Sud-Soudanais dans le
6 cadre du conflit avec les régions sud du Soudan. » Donc la... un document plus
7 ancien. Mais c'est tout... c'est tout ce que j'ai dit à ce propos.

8 Q. [15:23:39] D'accord. Mais tout à l'heure, vous m'avez dit que vous aviez parlé en
9 termes plus succincts, vous n'étiez pas rentré dans le détail, mais que c'était l'idée
10 générale, hein, c'est ça ? Et maintenant, vous nous dites qu'il y avait ce rapport avec
11 la *Fatwa* dans ce document ?

12 R. [15:23:55] En fait, c'est cette idée générale-là, cette analogie avec la *Fatwa* de 92, il
13 me semble qui, en des termes équivalents, bon, pointe... vise des... des cibles
14 particulières, donc des personnes qui sont suspectées d'appartenir à... à une
15 insurrection armée. Ce n'est pas allé plus loin que ça. Donc, j'ai simplement évoqué
16 cette *Fatwa* de 92. Il n'y a pas eu d'autres questions.

17 Q. [15:24:32] D'accord. Donc en fait, oui, vous aviez des commentaires à faire, mais
18 limités à ce que vous voulez nous dire ; c'est ça ? Donc, merci pour cette précision,
19 Monsieur. Mais ce qui n'est pourtant pas tout à fait clair pour moi, c'est que, pendant
20 la séance de préparation de... vous voyez ce document, vous avez peu de
21 commentaires à faire sur la *Fatwa*, bon, et puis, pendant votre déposition, vous
22 parlez pendant trois pages de transcription en interprétant plusieurs parties de ce
23 document. Et comment... Comment pourriez-vous le faire pendant votre déposition
24 devant la Chambre alors que pendant la séance de préparation vous n'en aviez que
25 peu à dire là-dessus ?

26 R. [15:25:18] Beh, pour être honnête, Maître, je ne m'attendais pas à ce qu'on me... à
27 recevoir autant de questions sur ce document. Mais je l'avais... De plus, je l'avais lu et
28 donc j'ai répondu aux questions, en prenant le temps de regarder le document — si

1 vous vous en souvenez ; nous avons tous ensemble, en fait, lu le document et je me
2 suis arrêté à chaque passage qui me semblait pertinent pour illustrer le point... le
3 point que je mentionnais en fait. Donc, je... Voilà, je... Mais pour être honnête, je
4 m'attendais pas à devoir répondre à autant de questions sur ce document.

5 Q. [15:26:00] D'accord. Mais on peut convenir, Monsieur, que vous n'avez pas
6 d'expérience en... sur les questions militaires ou de sécurité soudanaise ?

7 R. [15:26:09] Oui, Maître. Il me semble que c'est... en tout cas, ce qu'a retenu la Cour.
8 Enfin, j'ai cru comprendre cela, puisqu'une partie du rapport n'est pas pris en
9 compte, si je me souviens bien.

10 Q. [15:26:23] C'est ça, oui. Et il y a la partie du rapport où vous parlez des questions
11 de sécurité nationale, et en effet, la Défense ne s'appuie plus dessus.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:26:35] D'accord.
13 D'accord. Mais ce n'est pas la question. Ce n'était pas la question que vous avez
14 posée, Monsieur... Monsieur Jeremy. La question que vous avez posée, c'était... Enfin
15 vous lui demandez s'il convient... C'est une drôle de manière de poser des questions,
16 mais enfin, bon... « Vous n'avez pas d'expérience en... des questions de sécurité ou
17 militaires du Soudan ? » Il dit oui. D'accord.

18 Q. [15:26:50] Beh, alors, qu'est-ce que vous en dites ? Vous dites que c'est la Cour
19 qui... qui... qui a trouvé ça ?

20 R. [15:27:03] Je pense que c'est vrai. Quand on en a... Je ne le pensais pas... Pour être
21 honnête, je ne le pensais pas avant la... avant ma déposition. J'ai certainement été naïf
22 sur ce point. Mais voilà, je pense que je... la Cour a raison et je me plie à
23 l'interprétation de la Cour sur l'étendue de mes compétences. J'ai... J'ai quelques
24 connaissances, mais qui manifestement ne sont pas utiles à la Cour. Voilà.

25 M. JEREMY (interprétation) : [15:27:47]

26 Q. [15:27:47] D'accord, merci. Vous avez dit vous-même que vous avez fait peut-être
27 montre d'un peu de naïveté sur ce point, mais je vais plutôt vous suggérer que
28 lorsque vous avez commencé à interpréter une partie de ce... ce plan, c'était une

1 autre manière d'essayer, pour vous, de proposer une expertise sur des éléments qui
2 vont au-delà de votre expertise.

3 M^e LAUCCI : [15:28:11] Excusez-moi, mais s'il y avait une objection à cette partie de
4 l'interrogatoire principal du témoin, n'aurait-elle pas dû être faite dans les temps
5 plutôt qu'à présent ?

6 M. JEREMY (interprétation) : [15:28:26] Oui. Vous parlez de l'expertise ou du plan ?

7 M^e LAUCCI : [15:28:35] La capacité de commenter sur le plan.

8 M. JEREMY (interprétation) : [15:28:39] Madame la Présidente, ce que je dirai
9 là-dessus, c'est que lorsque le témoin a commencé à faire des commentaires sur le
10 plan, je me suis levé et j'ai souligné que suite... enfin selon... après le... le... le
11 catalogue de préparation, il y a un eu un échange d'e-mails qui a été communiqué ou
12 pas, je ne sais plus, à la Chambre. Mais effectivement, ça a changé la donne à
13 l'époque. Et je n'ai pas de problème, non plus, de poser mes questions en... en... en
14 contre-interrogatoire. Je ne pense pas qu'on... Il n'y a rien qui m'en empêche.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:29:21] Alors, attendez.
16 Parce qu'on a exclu toute la partie 5 de ce... de ce rapport en disant qu'il n'avait pas
17 cette expertise. De quel paragraphe on parle maintenant ?

18 M. JEREMY (interprétation) : [15:29:35] On parle de la déposition du témoin à
19 propos de ce que le témoin appelle « un décret » et ce que les autres... tous les autres,
20 appellent jusqu'à présent un « Plan de sécurité national de 2004. »

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:29:45] D'accord. Et...
22 Monsieur Jeremy.

23 M. JEREMY (interprétation) : [15:29:47] Et, en fait, Madame la Présidente, ça
24 n'apparaît pas du tout dans le rapport. Comme vous l'avez vu dans la séance de
25 préparation, le... le... on a montré un document au témoin et il n'avait pas de
26 commentaire à faire, il a dit, lui-même : « on a beaucoup entendu parler, bon... ».

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:30:03] Oui, vous nous
28 demandez une décision, Monsieur... Maître Laucci, avec votre objection ? Le fait qu'il

1 n'y ait pas eu d'objection, est-ce que vous posez les questions ? Ça ne vous empêche
2 pas de pouvoir les poser en contre-interrogatoire.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:30:22] D'accord, bah, je vais m'asseoir et écouter.

4 Merci, Madame la Présidente. Merci.

5 M. JEREMY (interprétation) : [15:30:45]

6 Q. [15:30:45] Donc, voilà ce que j'avance : un expert, un expert qui a des compétences
7 et des connaissances précises et spéciales, c'est, premièrement, comment indiquer de
8 façon claire à quelle source il a eu accès lorsqu'il a rédigé le rapport, quelles sont les
9 sources qu'il cite et quelles sont les sources qu'il ne cite pas ; est-ce que vous êtes
10 d'accord avec cela ?

11 R. [15:31:14] Oui, Maître.

12 Q. [15:31:18] Et donc, ce que j'avance, c'est que quelqu'un qui a une connaissance et
13 des compétences spéciales sait comment trouver des documents pertinents pour un
14 rapport d'expert.

15 R. [15:31:33] Oui, dans les limites de ses compétences.

16 M^e LAUCCI : [15:31:36] Je me lève encore, Madame la Présidente.

17 Sommes-nous encore à l'étape du voir-dire ? Je pensais que les limites de l'expertise
18 du témoin avaient été clairement définies et établies par la Chambre.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:31:59] Oui, Maître
20 Laucci, nous avons pris une décision sur la base d'un rapport et le voir-dire
21 également, mais cela n'empêche pas le Procureur de suggérer qu'un expert n'est pas
22 du tout un expert, c'est à la Chambre de décider s'il y a du bien-fondé. Nous, nous
23 avons rendu une décision sur la base des questions qui avaient été posées au sujet du
24 voir-dire.

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:32:37] Mais est-ce que je dois comprendre que cette
26 question n'a toujours pas été réglée par la Chambre ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:32:45] Nous devons
28 prendre une décision, et ce, pour ce qui est d'admettre l'opinion de l'expert, à savoir

1 est-ce qu'il est qualifié pour présenter son point de vue en tant qu'expert. Alors, le
2 poids actuel que nous allons y accorder finalement, ce sera après avoir entendu
3 l'intégralité du contre-interrogatoire. Et le Procureur a tout à fait le droit de poser la
4 question : est-ce que vous êtes un expert ? S'il peut, bien entendu, jeter les bases de
5 tout cela, ce que M. Jeremy est en train de faire.

6 Alors, je dirais qu'il y a des sources insuffisantes et puis, deuxièmement, il n'a même
7 pas essayé de consulter certaines des sources. C'est en quelque sorte ce qui est dit.

8 M. JEREMY (interprétation) : [15:33:32] Donc, pour réitérer ou répéter ma toute
9 dernière question, moi, ce que je suggère, c'est que quelqu'un qui a des
10 connaissances et des compétences spéciales sait comment trouver des documents
11 pertinents et sait comment les inclure dans son rapport ; est-ce que vous en
12 convenez ?

13 R. [15:33:58] Oui, dans ses... dans ses domaines de compétence.

14 Q. [15:33:59] Oui, effectivement. Et un expert sait comment être objectif ; vous êtes
15 d'accord ?

16 R. [15:34:04] Oui, Maître.

17 Q. [15:34:06] D'accord. Et un expert sait quand il doit admettre ou sait comment
18 admettre que certains thèmes dépassent sa compétence et son expertise ?

19 R. [15:34:26] Oui, Maître.

20 Q. [15:34:28] Bien. Alors, moi, ce que j'avance, Monsieur, c'est que, à l'exception de
21 l'administration soudanaise et des aspects des tribunaux coutumiers, vous n'êtes pas
22 un expert, vous n'êtes un expert au sujet de rien dans ce rapport.

23 R. [15:34:47] Excusez-moi, mais vous parlez de... des questions posées par la Défense
24 sur le document de 2003 ou vous parlez de mon rapport ?

25 Q. [15:34:58] Ce que je dis, c'est que ce rapport, à l'exception de l'information relative
26 à l'administration nationale soudanaise, à l'exception de cela, vous n'êtes expert en
27 rien de ce qui figure dans ce rapport.

28 R. [15:35:19] Mais non, c'est faux, Maître. Pour le rapport entre le droit international

1 et le droit interne, je pense que j'en connais assez. Et en dépit du fait que je ne suis
2 pas d'accord avec vous, ça ne signifie pas que je suis un... je ne suis pas un expert.
3 Par ailleurs, sur le document de 2003, je n'ai pas répondu en tant que expert sur les
4 questions militaires, je reconnais que je ne suis pas compétent, j'ai répondu en... en
5 m'appuyant sur mes compétences, et je l'ai... et vous l'avez rappelé, en ce qui
6 concerne le droit musulman applicable au Soudan et à ma participation à des
7 programmes de recherche qui portent sur l'identité soudanaise fondée sur l'arabité et
8 l'islamité. Et j'ai retrouvé en lisant ce document — on m'a demandé de
9 l'interpréter —, c'est à travers ces compétences-là que je l'ai interprété, pas du tout à
10 travers des compétences militaires ou paramilitaires — et je reconnais que je ne suis
11 pas compétent.

12 Q. [15:36:10] Très bien. Merci, merci, Monsieur. Je n'ai plus de questions à vous
13 poser.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:36:15] (*Intervention non*
15 *interprétée*)

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:36:16] La juge Présidente, hors
17 microphone. Microphone, s'il vous plaît. Microphone, s'il vous plaît.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:36:27] Merci, Madame la Présidente.

19 Alors, je pense que j'ai cinq thèmes à aborder pour... dans le cadre de mes questions
20 supplémentaires.

21 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

22 PAR M^e LAUCCI : [15:36:48]

23 Q. [15:36:48] Premier sujet, les communications faites par le Soudan au Secrétariat
24 des Nations Unies concernant l'état d'urgence. Le fait que le Soudan n'ait pas
25 communiqué au Secrétariat des Nations Unies de déclaration relative à l'application
26 de l'état d'urgence au-delà du 31 décembre 2002 signifie-il que la jouissance des
27 droits protégés par le pacte était rétablie au Soudan après cette date ?

28 R. [15:37:38] Non, c'est une question d'application en droit interne de dispositions de

1 conventions internationales. C'est une question de pratique juridique.

2 Q. [15:37:53] Comment pourrait-on vérifier si... comment pourrait-on vérifier si ces
3 droits avaient été rétablis ?

4 R. [15:38:03] Plusieurs moyens : étudier la pratique législative, étudier la pratique
5 judiciaire, réglementaire également, et consulter les rapports d'ONG spécialisées sur
6 la question de la protection des droits de l'homme ou les rapports des Nations... des
7 organes onusiens.

8 Q. [15:38:32] D'accord. Et à compter... Et à compter du 1^{er} janvier 2003, ces droits
9 étaient-ils rétablis, selon vous ?

10 R. [15:38:49] Je n'ai pas de réponse univoque, mais je ne pense pas, compte tenu de
11 l'ensemble des rapports qui ont été publiés sur ces questions-là. En tout cas, en
12 pratique, ils n'ont pas été respectés.

13 Q. [15:39:11] Je vous remercie.

14 M^e LAUCCI : [15:39:16] Pourrait-on avoir à l'écran, s'il vous plaît, le document...

15 – c'est quel... *binder* – DAR-OTP-00007037 ?

16 Nous cherchons quel est le document dans le... le document qui a été montré tout à
17 l'heure.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 C'est le... Oui, c'est le... l'intercalaire n° 15 dans le classeur du Procureur. Et je
20 souhaiterais aller à la page 3 de ce document, l'article 7 qui a été montré lors du
21 contre-interrogatoire.

22 (*La greffière d'audience s'exécute*)

23 Page 3, s'il vous plaît. Article 7.

24 (*La greffière d'audience s'exécute*)

25 Est-ce qu'on est dans le bon document là ? C'est pas le bon... C'est pas le... Non, je
26 crois que c'est le mauvais document.

27 Oui, moi, c'est ce que j'ai noté.

28 R. [15:40:49] S'agit-il du... peut-être pour votre (*phon.*) collègue du Bureau du

1 Procureur ?

2 Q. [15:40:50] Ah ! Tab 10, me dit-on.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Ah ! voilà.

5 Donc, tab 10. L'ERN se termine par 7037, page 3, article 7. Page 3, s'il vous plaît ?

6 *(La greffière d'audience s'exécute).*

7 Docteur Gout, vous souvenez-vous d'avoir discuté avec mon collègue de cette
8 disposition ?

9 R. [15:41:34] Oui, Maître.

10 Q. [15:41:37] Vous avez conclu qu'il... de ce que la... ce que cette disposition
11 prévoyait constituait une exception ; pouvez-vous nous expliquer en quoi consiste
12 cette exception ?

13 R. [15:41:55] Oui, c'est... En fait, c'est une interprétation spontanée, c'est la première
14 chose qui m'est venue à l'esprit en lisant cette disposition : c'est que cette façon de
15 concevoir l'application du droit international en droit interne est exceptionnelle par
16 rapport à ce qui est prévu par la constitution soudanaise ou pour les autres
17 instruments de droit international.

18 Q. [15:42:19] Et pourquoi est-ce exceptionnel ?

19 R. [15:42:26] Parce que le principe, c'est que, pour... pour être applicable en droit
20 interne, il faut que la disposition... il faut que les conventions internationales soient
21 transposées dans des actes de valeur législative, soient consacrées en tant que
22 normes législatives.

23 Q. [15:42:41] D'accord. Et dans ce cas, en l'absence de... dans ce cas, en l'absence de
24 transposition expresse telle que vous venez de la mentionner, la même solution que
25 ce que nous voyons à l'écran...

26 R. [15:42:59] Mm-hm.

27 Q. [15:42:59] ... pourrait-elle s'appliquer à d'autres traités ou conventions
28 internationales ?

1 R. [15:43:08] Oui, bien sûr, elle... elle...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:43:13] Qu'est-ce que
3 vous entendez par « la même solution » ?

4 M^e LAUCCI : [15:43:19] Une solution qui permettrait de donner directement ce que
5 nous avons à l'écran, c'est-à-dire que d'autres traités ou conventions se verraient
6 appliqués une... une... une valeur prioritaire par rapport à une loi nationale
7 soudanaise, une... une supériorité.

8 R. [15:43:49] Oui, c'est... c'est tout à fait envisageable, mais c'est du cas par cas dans
9 ce cas-là. Je souligne que, là, on est en matière de droit d'asile, que le Soudan est l'un
10 des grands pays d'Afrique de l'Est, si ce n'est le plus grand, qui est confronté à la
11 question de l'asile. Et les activités du... du UNHCR au Soudan sont phénoménales.

12 Q. [15:44:13] Quand vous... Quand vous dites que ce serait au cas par cas... Je
13 reprends. Quand vous dites que ce serait au cas par cas, que voulez-vous dire ?

14 R. [15:44:22] Eh bien, que ce ne sera... ce n'est pas prévu par une disposition
15 constitutionnelle. Donc, c'est pas... c'est pas la solution de principe.

16 Q. [15:44:33] Que faudrait-il alors ?

17 R. [15:44:37] Il faut... Il faudrait une solution équivalente à celle-ci, une disposition
18 législative qui, expressément, reconnaîtrait la primauté des dispositions de la
19 convention sur le droit soudanais.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:45:02]

21 Q. [15:45:02] Mais comment... Donc... Alors, comment est-ce que vous ne saviez pas
22 cela, en dépit du fait que je... de ce que je sais ? Il s'agit d'une législation assez
23 succincte à cause de votre travail. Mais comment est-ce que vous savez qu'il n'y a
24 pas d'autres lois qui disent la même chose ?

25 R. [15:45:26] Mais, Madame la Présidente, je ne dis pas le contraire. Justement, je dis
26 que c'est tout à fait possible.

27 Q. [15:45:31] Oui, alors peut-être que, dans ce cas, ce n'est pas une exception ?

28 R. [15:45:37] Pourquoi faut-il le préciser dans la disposition de l'article 7 ? Dans ce

1 cas, je ne sais pas.

2 Q. [15:45:51] Bon, d'accord.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:45:52] Poursuivez,

4 Maître Laucci, excusez-moi.

5 M^e LAUCCI : [15:45:53] Mais non mais pour... Je souhaiterais aller au fond de... de

6 votre question, Madame la Présidente.

7 Q. [15:45:55] M^{me} la Présidente vient de vous dire que, dans ce cas-là, ça ne serait pas

8 une exception. Encore une fois, qu'est-ce qui fait de cette disposition particulière

9 d'une loi soudanaise — quel qu'en soit le sujet, oubliez l'asile ; qu'est-ce qui fait de

10 cette disposition particulière d'une loi soudanaise une exception ?

11 R. [15:46:23] Mais pour la raison que j'évoque dans mon rapport, qui sont relatives...

12 qui est relative à la nature du rapport entre le droit interne et le droit... le droit

13 interne soudanais et le droit international. Le droit soudanais, en tout cas, selon moi,

14 dans la Constitution de 98 et aussi 2005, ne... est dualiste et ne reconnaît pas

15 l'application telles quelles des dispositions conventionnelles en droit interne. Et on a

16 l'a bien vu avec les documents fournis par le Bureau du Procureur. C'est le cas aussi

17 pour la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sous l'empire de la

18 Constitution de 98. Oui, ce droit serait applicable en droit interne, mais aura valeur

19 législative. Donc, elles sont transposées. Ces dispositions sont transposées dans le

20 droit législatif soudanais... sans que... sans que la primauté soit... soit garantie.

21 Q. [15:47:29] Donc, peut-on conclure qu'en l'absence d'une loi expresse, équivalente à

22 celle-ci, la conclusion serait que ce sont les dispositions constitutionnelles qui

23 s'appliquent et que donc les conventions...

24 M. JEREMY (interprétation) : [15:47:58] Madame la Présidente...

25 M^e LAUCCI : [15:48:02] Je m'arrête là. Je m'arrête « aux dispositions

26 constitutionnelles qui s'appliquent ».

27 R. [15:48:04] Mais de toute façon... De toute façon, c'est le cas. Si on... Si on lit la

28 disposition de l'article 27 paragraphe 3 de la Constitution de 2005, seulement

1 certains... certaines conventions internationales sont appliquées au Soudan avec le
2 statut de... d'actes législatifs, c'est-à-dire ayant valeur législative : ce sont les
3 dispositions relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Soudan, les conventions
4 internationales ratifiées par le Soudan. Tout le reste doit, de toute façon, être
5 transposé par un acte spécial.

6 Q. [15:48:47] Et dans ce cas, en l'absence d'un acte spécial, les dispositions
7 internationales sont-elles applicables ? Oui ou non ?

8 R. [15:48:59] Bon, si la réponse doit être aussi univoque, je dirai non.

9 Q. [15:49:15] Souhaitez-vous la qualifier ?

10 R. [15:49:21] Non. C'est-à-dire que le Soudan est tenu par ses obligations
11 internationales d'appliquer en droit interne ses obligations conventionnelles, et pour
12 le faire, il doit trouver un moyen de les rendre opératoires en droit interne.

13 Q. [15:49:40] Je passe au sujet suivant. Les observations du Soudan devant les
14 différents comités créés par les conventions internationales relatives aux droits de
15 l'homme constituent-elles une source du droit interne soudanais ?

16 R. [15:50:11] Excusez-moi .Vous avez dit « les rapports » ? Non ?

17 Q. [15:50:18] Ma question est relative aux observations...

18 R. [15:50:21] Aux observations.

19 Q. [15:50:22] ... formulées par le Soudan devant les comités créés par ces conventions.

20 R. [15:50:30] Non, absolument pas. Ce sont des observations qui ont pour objet de
21 justifier le respect par le Soudan de ses obligations conventionnelles.

22 Q. [15:50:47] Ces observations sont-elles applicables devant les tribunaux
23 soudanais ? Un justiciable peut-il s'en prévaloir ?

24 R. [15:50:59] Non, je n'ai pas de réponse, Maître, à cette question. Non. Est-ce...

25 Sont-elles...

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:51:08]

27 Q. [15:51:08] Oui, mais que dites-vous, Monsieur Gout ? Est-ce que vous nous dites
28 que l'affirmation que nous voyons, par exemple, dans le rapport... le rapport à la

1 Commission africaine... Est-ce que vous nous dites que ces affirmations ne sont pas
2 vraies. Donc lorsqu'ils disent qu'ils sont tenus de respecter les obligations
3 internationales ou les pactes ou les traités internationaux qu'ils ont ratifiés — qu'ils
4 ne suivent ou non, c'est une autre question — mais est-ce que vous nous dites... est-
5 ce que vous êtes en train de dire qu'ils sont... qu'ils mentent, en fait, de façon
6 catégorique lorsqu'ils disent cela ? C'est cela que vous nous dites ?

7 R. [15:51:56] Non, Madame la Présidente, pardon. Je ne me permettrais pas de dire
8 cela, mais il est courant que tous les États qui déposent leur rapport auprès de ces
9 organes conventionnels cherchent à embellir un petit peu leur image. Et en retour, ce
10 qu'il faut toujours observer, c'est effectivement les observations finales du comité ou
11 de la commission sur... sur le rapport qui... qui soulignera justement les points qui
12 restent à... à améliorer sur le respect de certains droits. Donc, c'est très courant, mais
13 ce ne se sont pas des mensonges éhontés.

14 Q. [15:52:37] D'accord. Donc, que le gouvernement ou le système judiciaire
15 indépendant, qu'ils mettent cela... qu'ils appliquent cela ou non, après la
16 Constitution de 1998, le Soudan avait été toujours contraint de respecter et
17 d'appliquer les législations en matière de droits de l'homme et de droits humains,
18 ainsi que toutes les conventions ou pactes internationaux qu'ils avaient ratifiés...
19 qu'ils avaient ratifiés, pardon ?

20 R. [15:53:17] Bien sûr, Madame la Présidente. Je... Je l'ai souligné tout à l'heure en
21 répondant à l'une des questions du Bureau du Procureur.

22 Q. [15:53:30] Non, je voulais juste m'assurer que nous avons bien tous compris ce
23 que vous aviez dit. Merci.

24 M^e LAUCCI : [15:53:36] Et pour continuer dans... dans... sur la même ligne d'idées
25 que vous, Madame la Présidente.

26 Q. [15:53:39] Docteur Gout, les informations qui sont communiquées par le Soudan
27 dans ces observations devant ces comités, font-elles l'objet de la moindre vérification
28 avant d'être mentionnées dans le genre de rapport qui vous a été montré par le

1 Bureau du Procureur ?

2 R. [15:54:05] Alors, en fait, c'est une question... enfin, c'est un point intéressant, parce
3 que les pratiques divergent selon les comités ou les organes conventionnels. Oui, les
4 organes conventionnels sont censés vérifier les informations, notamment par des
5 enquêtes *in situ*, si possible. C'est ce qu'a fait la Commission africaine, mais sur
6 certains points. Et c'est pour cette raison, parce que j'ai voulu comparer les
7 vérifications de la Commission africaine avec celles du Comité des droits de
8 l'homme des Nations Unies, que j'ai pu constater que le Comité des droits de
9 l'homme avait des remarques différentes à faire sur le respect des droits de l'homme
10 par le Soudan, et il y avait, notamment, souligné le caractère dualiste de l'ordre
11 juridique soudanais et la nécessité de transposer en droit interne les dispositions
12 conventionnelles, pour les rendre opératoires. Donc, il y a des vérifications, mais
13 voilà, elles valent ce qu'elles valent en fonction, eh bien, des intérêts des membres de
14 ces organes conventionnels et de la capacité de mener des enquêtes.

15 M. JEREMY (interprétation) : [15:55:29] Excusez-moi. Le témoin a fait référence à un
16 rapport. Je pense qu'il serait judicieux de déterminer quelle est la date de ce rapport
17 aux fins du dossier.

18 R. [15:55:45] Maître, en fait, je parle des rapports en général. Ah, oui, pardon, pour la
19 comparaison entre... D'accord. C'était celui... le 4^{ème} et 5^{ème} rapport. C'était pour
20 illustrer mon propos de la... du Soudan pour la Commission africaine.

21 Q. [15:56:04] Ces vérifications, dont vous parlez, lorsqu'elles sont faites,
22 apparaissent-elles dans le même document, dans le même rapport ?

23 R. [15:56:13] Non, Maître. C'est une résolution, en réalité, adoptée par l'organe,
24 notamment par la Commission africaine.

25 Q. [15:56:27] Et cette résolution fait l'objet d'un document différent ?

26 R. [15:56:41] Oui, Maître.

27 Q. [15:56:43] Quelle est la finalité des observations formulées par le Soudan sur son
28 propre respect des droits de l'homme ?

1 M. JEREMY (interprétation) : [15:56:59] Ce que je voudrais dire, c'est que je ne vois
2 pas comment le témoin pourrait répondre à cette question. On lui demande de se
3 livrer à des conjectures. Le témoin, ce n'est pas le gouvernement du Soudan.

4 R. [15:57:09] (*Interprétation*) J'étais sur le point de dire la même chose. (*Intervention*
5 *inaudible*).

6 M^e LAUCCI : [15:57:16]

7 Q. [15:57:16] Dans ce cas-là, oubliez ma dernière question que je remplace par celle-
8 ci : les observations du Soudan devant ces comités constituent-elles une preuve de la
9 pratique soudanaise réelle en matière de droit de l'homme ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:57:43] Enfin, vous auriez
11 dû dire sur la base de ce qu'il a étudié, lu, plutôt que de lui demander une opinion
12 générale sur le Soudan.

13 M^e LAUCCI : [15:57:58] Ceci est naturellement la présupposée de toutes mes
14 questions, Madame la Présidente.

15 R. [15:58:02] En fait, Maître, là également c'est une question large. Il arrive
16 effectivement que des rapports de ce type soient utilisés comme modes de preuve
17 notamment au contentieux. Par exemple, les organes onusiens de protection des
18 droits de l'homme, les organes conventionnels de protection des droits de l'homme,
19 vont s'appuyer sur l'ensemble de ces rapports sur les observations faites par les... les
20 commissions et les comités pour déterminer, eh bien, les pratiques qui existent dans
21 l'État. Mais c'est un élément indiciel. Ce sont des indices, qui peuvent... qui peuvent
22 servir comme modes de preuve. En dehors de ce cas-là, je ne pourrais pas répondre.
23 En dehors de cette circonstance particulière, je ne pourrai pas répondre.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:59:02] (*Intervention*
25 *inaudible*).

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:59:07] La juge Présidente hors
27 microphone.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:59:11] Maître Laucci, est-

1 ce que vous avez encore beaucoup d'autres questions ? Parce que si tel est le cas,
2 nous lèverons l'audience. Et sinon, si vous n'avez pas beaucoup de questions, nous
3 pourrions peut-être essayer de continuer, de nous atteler à la tâche ?

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:59:24] Combien de temps supplémentaire me
5 donnerez-vous ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:59:28] Alors, dans ce cas,
7 nous nous interrompons maintenant et nous terminerons demain.

8 M^e LAUCCI : [15:59:32] Alors, peut-être, juste sur ce... En... En... Une dernière
9 question en relation avec ce que le témoin vient de dire de façon à clore ce... ce débat.

10 Q. [15:59:33] Vous parlez de... de ces observations pouvant être utilisées en tant que
11 preuves ; en tant que preuves de quoi ?

12 R. [15:59:48] Pas en tant que preuves pénales ; en tant que... en fait, tant que... comme
13 violations des droits de l'homme, et donc, dans le cadre des procédures de plaintes
14 individuelles devant les... les comités conventionnels compétents en matière de
15 droits de l'homme, comité onusiens, des preuves de violation.

16 Q. [16:00:09] D'accord. Donc, lorsque ces observations établissent l'existence de
17 violations, elles peuvent être utilisées ?

18 R. [16:00:22] Oui, je sais pas... je sais pas s'il y a une règle, mais en tout cas, elles
19 sont... elles sont utilisées en ce sens, oui.

20 M^e LAUCCI : [16:00:29] Je vous remercie.

21 Ce sera tout pour cette après-midi, Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:00:35] Alors, avant que
23 nous ne levions l'audience, Monsieur Gout, je vous avais dit que vous en aurez
24 terminé avant 11 heures demain matin, à l'allure où nous allons ; alors, deux choses :
25 il y avait un document que vous deviez avoir... que vous deviez avoir lu pendant le
26 déjeuner ; est-ce que vous souhaitez dire quelque chose au sujet de ce document
27 maintenant ?

28 R. [16:01:04] Non, en fait, il y a deux... il y a deux documents, Madame la Présidente,

1 que j'ai consultés, donc, le *Jugement Basic Rules Act* de 83 qui contient bien les
2 dispositions que j'évoque dans mon rapport, article 2, article 3, et justement, les
3 observations finales de la Commission africaine sur les rapports... les deux
4 précédents rapports du Soudan qui mentionnent... — mais j'ai pas plus d'éléments —
5 qui mentionnent les pratiques discriminatoires au Soudan, dans... dans le dispositif
6 de la résolution... bon, mais c'est... ce sont les seuls éléments dont je dispose.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:01:38] D'accord. Et le
8 Bureau du Procureur vous a donné, ou en tout cas, dans votre classeur, il y avait un
9 exemplaire de l'affaire *Goldenburg — Goldenberg*, même si la copie est un peu étrange.
10 Vous avez dit que vous ne l'aviez pas au moment de la rédaction de votre rapport ;
11 est-ce que vous l'avez consulté maintenant ?

12 R. [16:02:07] Non, je n'ai pas eu le temps de... de le voir.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:02:11] Ah ! Je vois. Peut-
14 être que vous pourriez le consulter ce soir pour voir si vous souhaitez modifier
15 quelque chose après l'avoir vu.

16 R. [16:02:21] Merci, Madame la Présidente. Est-ce que cela signifie-t-il que je peux
17 emporter le document chez moi... enfin, chez moi, en dehors de la Cour ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:02:27] Oui. Enfin, vous
19 avez des objections, Monsieur Jeremy ?

20 M. JEREMY (interprétation) : [16:02:32] Non, non, non, non. Et chez vous, en France
21 aussi, si vous voulez.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:02:38] Oui, oui, vous
23 pouvez le... les prendre avec vous. Donc, nous nous retrouvons demain matin
24 à 9 h 30.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:02:45] Madame la juge Présidente, excusez-moi,
26 je pensais que nous en aurions terminé aujourd'hui. J'ai un engagement demain
27 matin, il me sera impossible d'être dans le prétoire.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [16:02:58] Pas de problème,

1 Monsieur Nicholls, mais en fait, je ne sais pas qui vous remplacera, M. Jeremy je
2 suppose. Je voulais, dans un premier temps, m'interroger... interroger pour savoir
3 quels sont les témoins que la Défense va faire venir, et puis ensuite, je... est-ce qu'il y
4 aura des écritures ou des arguments lorsque la Défense aura terminé la présentation
5 de ses moyens à décharge, est-ce que le Bureau du Procureur envisage de faire
6 comparaître des personnes pour les éléments de preuve en réfutation ? Pour le
7 moment, bien évidemment, vous ne pouvez pas nous le dire puisque vous n'avez
8 pas entendu tous les éléments de preuves. Donc... Parce qu'en fait, je peux vous dire,
9 de façon directe, que nous avons l'intention de faire ce qu'ils ont fait dans l'affaire
10 *Ongwen*, à savoir la présentation des mémoires de clôture en même temps, et non
11 pas l'Accusation dans un premier temps, et ensuite, la Défense, et puis bon... et puis
12 les... les droits de réponse également, et ça, ça sera fait oralement. Donc, de toute
13 façon, c'est la question que je vous poserai ou les questions que je vous poserai
14 demain matin, et nous nous retrouvons à 9 h 30.

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:04:27] Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 16 h 04*)